

Faculté de droit et de criminologie

Quelles inspirations la CEDH et les droits nationaux étrangers peuvent-ils apporter au droit belge pour définir une place aux beaux-parents dans le cadre des recompositions familiales ?

Auteur : Lara Berlemont

Promoteur : Fabienne Tainmont

Année académique : 2021-2022

Master en droit – Finalité justice civile et pénale

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

Remerciements

A travers ces quelques lignes je souhaite remercier toutes les personnes qui m'ont apporté leur aide et leur soutien au cours de la rédaction de ce travail.

Tout d'abord, je tiens particulièrement à remercier ma promotrice, Madame Fabienne Tainmont, pour m'avoir suivie ainsi que conseillée dans la réalisation de ce projet depuis l'année passée.

J'aimerais ensuite remercier mes parents, Hugues et Fabienne, ainsi que ma cousine, Tamara, qui ont pris le temps de relire attentivement ce mémoire.

Enfin, je remercie ma famille dans son entièreté de m'avoir soutenue durant ces cinq années d'études .

Table des matières

Introduction.....	1
Chapitre I. La place du beau-parent dans le droit belge	4
Section 1. Mécanismes actuels	4
§ 1 ^{er} . Contextualisation.....	4
§ 2. L'adoption.....	9
§ 3. La reconnaissance de complaisance	11
§ 4. La garde matérielle.....	12
§ 5. Les effets de la cohabitation avec le beau parent	16
§ 6. Le droit aux relations personnelles	17
Section 2. Propositions de loi	19
§ 1 ^{er} . Proposition de loi modifiant la législation relative à la protection de l'enfant, en ce qui concerne l'instauration d'une parentalité sociale.	19
§ 2. Proposition de loi introduisant une parentalité sociale dans le Code civil.....	22
§ 3. Les problèmes que soulève l'instauration d'une parentalité sociale.....	23
Chapitre II. La place du beau-parent dans les droits nationaux européens	25
Section 1. Droit anglais.....	25
§ 1 ^{er} . L'autorité parentale dans le droit anglais	25
§ 2. Parental responsibility agreement	28
§ 3. Parental responsibility order	30
Section 2. Droit français	31
§ 1 ^{er} . Le concept de délégation d'autorité parentale	31
§ 2. La délégation-transfert	32
§ 3. La délégation-partage.....	34
§ 4. Problèmes des délégations d'autorité parentale en droit français	36
Section 3. Droit néerlandais	37
§ 1 ^{er} . La notion d' « autorité commune »	37
§ 2. L'autorité commune attribuée par décision judiciaire	38
§ 3. L'autorité commune attribuée automatiquement	40
Section 4. Droit allemand	41
§ 1 ^{er} . L'acquisition de « l'autorité parentale réduite »	41
§ 2. Les effets de « l'autorité parentale réduite »	43
§ 3. La fin de « l'autorité parentale réduite »	44
Chapitre III. Jurisprudence de la CEDH	45

Section 1. La notion de « vie familiale » au sens de l'article 8 de la CEDH	45
Section 2. Application au cas des beaux-parents	47
§ 1 ^{er} . Relation affective effective entre l'enfant et le beau-parent	47
§ 2. Intérêt supérieur de l'enfant	49
<i>Chapitre IV. Comparaison des systèmes et perspectives pour le droit belge</i>	51
Section 1. Comparaison des différents systèmes juridiques étrangers	51
§ 1 ^{er} . L'octroi de l'autorité parentale.....	51
§ 2. Étendue de l'exercice ou la titularité de l'autorité parentale.....	53
Section 2. Perspectives pour le droit belge	54
§ 1 ^{er} . Un statut pour le beau-parent ?	54
§ 2. Quelle autorité parentale au beau-parent ?	55
§ 3. Une procédure d'attribution simplifiée	56
§ 4. Séparation du couple recomposé.....	57
§ 5. Mandat d'éducation.....	57
<i>Conclusion.....</i>	59
<i>Annexe : Tableau comparatif critique</i>	61
<i>Bibliographie.....</i>	62
.....	68

Introduction

Suite à l'évolution de la société, force est de constater qu'une multitude de nouvelles compositions de ménages ont émergé. Cette diversification sur le plan de la famille apporte de nombreux questionnements sur lesquels peu de spécialistes s'étaient penché auparavant, comme notamment la présence plus fréquente d'un beau-parent en tant que figure parentale¹. En effet, ces nouvelles évolutions de la famille ont rendu la présence du beau-parent dans les compositions familiales davantage courante.

Il y a lieu de définir le beau-parent comme suit : « *Le beau-parent est la personne amenée à cohabiter avec l'enfant et son parent biologique à la suite d'une recomposition familiale– après le décès d'un parent ou une séparation* ».²

Le terme « beau-parent » est apparu dans le courant des années 1970 suite à l'augmentation considérable du nombre de divorces et recompositions familiales³. Toutefois, cette figure du beau-parent n'est pas si récente, les recompositions familiales existaient déjà depuis bien plus longtemps. En effet, lorsqu'un homme ou une femme perdait son ou sa conjoint(e) à la suite d'un décès, ce(tte) dernier(e) se remariait fréquemment⁴. Le nouveau conjoint étant, dès lors, le beau-parent, vis-à-vis des enfants de son conjoint. Pourtant, à cette époque, le législateur ne jugeait pas nécessaire de consacrer ce statut dans le droit si ce n'est en ce qui concerne la conservation des biens dans la famille⁵.

Néanmoins, depuis quelques années, cette figure parentale revient au centre des débats. Ce regain d'intérêt pour la figure du beau-parent serait dû, d'une part, à la libéralisation du divorce et par conséquent l'augmentation plus qu'importante du nombre de familles recomposées⁶, et d'autre part à l'évolution sociologique que nous connaissons amenant le beau-parent à davantage prendre part aux tâches quotidiennes et/ou aux décisions importantes concernant la vie de l'enfant de son conjoint ou partenaire⁷.

¹ M. BEAGUE, S.-M. FERRIÉ, J. HOUSSIER, et M. SAULIER, « 2 - Beau-parent/co-parent », in *Parenté, Filiation, Origine* (sous la dir. de H. FULCHIRON et J. SOSSON), 1^{re} édition, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 71.

² *Ibid.*, p. 72.

³ M.-T. MEULDERS-KLEIN et I. THÉRY, *Les recompositions familiales aujourd'hui*, Paris, Nathan, 1993, p.5.

⁴ M. BEAGUE, S.-M. FERRIÉ, J. HOUSSIER, et M. SAULIER, « 2 - Beau-parent/co-parent », *op. cit.*, p. 73.

⁵ M. GRIMALDI, *Droit civil, Successions*, Paris, Litec, 2^eéd., 1992, pp. 4 et s.

⁶ M. BEAGUE, S.-M. FERRIÉ, J. HOUSSIER, et M. SAULIER, « 2 - Beau-parent/co-parent », *op. cit.*, p. 73.

⁷ *Ibid.*

Au vu de ces constatations, de nombreuses revendications juridiques ont vu le jour afin que le beau-parent puisse se voir reconnaître un statut juridique dans le cadre de ces recompositions familiales.

En fonction des États et du pouvoir en place, le droit avance plus ou moins vite, et, par ce fait, les évolutions ne vont parfois pas toutes dans le même sens, voire prennent parfois des orientations radicalement opposées.

Cette recherche a pour but d'analyser la place du beau-parent vis-à-vis des enfants de son conjoint ou de son partenaire au travers des différents droits nationaux autres que le droit belge ainsi que de chercher, dans quelle mesure, un ou plusieurs de ces systèmes juridiques étrangers pourraient être intégrés dans le droit belge. De plus, un éclairage supplémentaire peut être apporté via la jurisprudence et les enseignements que nous apporte la Cour européenne des droits de l'Homme au sujet de la protection accordée par l'article 8 de la Convention à l'égard de la vie familiale⁸.

Que ce soit le système de la délégation-partage et de la délégation-transfert en droit français prévues article 377-1 du Code civil⁹, le « *parental responsibility agreement/order* » en droit anglais¹⁰, le concept d' « autorité commune » en droit néerlandais¹¹, ou bien encore l' « autorité parentale réduite » prévue par le droit allemand¹². Autant de solutions différentes pour une seule et même question.

Comme les auteurs de l'article « Beau-parent/co-parent » l'ont très bien décrit ; « *Si certains législateurs ont fait le choix d'ouvrir au beau-parent et au co-parent les mécanismes juridiques « classiques » permettant l'établissement d'un lien de filiation, d'autres ont préféré créer de nouveaux instruments au service de ces acteurs familiaux.* »¹³

⁸ G. MATHIEU et G. WILLEMS, « Origines, parentalité et parenté dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », in *Filiation et parentalité* (sous la dir. de S. Cap *et al.*), 1^e édition, Bruxelles, Bruylant, 2014, pp. 35-94.

⁹ M. BEAGUE, S.-M. FERRIÉ, J. HOUSIER, et M. SAULIER, « 2 - Beau-parent/co-parent », *op. cit.*, pp. 82-83.

¹⁰ G. WILLEMS, « La séparation des couples en droit anglais et belge : contribution de droit comparé à la réflexion sur l'équilibre entre équité et sécurité juridique en droit de la famille », *R.D.I.D.C.*, 2016, nr. 4, p. 609.

¹¹ M. BEAGUE, S.-M. FERRIÉ, J. HOUSIER, et M. SAULIER, « 2 - Beau-parent/co-parent », *op. cit.*, p. 84.

¹² *Ibid.*, p. 86.

¹³ *Ibid.*, p. 77.

Actuellement, en Belgique, le législateur n'offre au beau-parent que des mécanismes juridiques « classiques ». Nous aborderons donc également deux propositions de loi qui ont été déposées ces dernières années relatives à l'introduction dans le droit belge d'une parentalité sociale.

Cette recherche sera également l'occasion de tenter de trouver quelle combinaison entre les différents mécanismes d'autres pays pouvons-nous réaliser afin d'accorder au beau-parent une place dans le cadre des recompositions familiales.

Chapitre I. La place du beau-parent dans le droit belge

Section 1. Mécanismes actuels

§ 1^{er}. Contextualisation

A. L'autorité parentale

Actuellement, la notion de « parent » recouvre deux éléments par essence indivisibles. D'une part, la parenté et d'autre part, la parentalité¹⁴.

La parenté doit être comprise comme le lien de filiation juridique unissant le parent et l'enfant¹⁵. La parentalité, en revanche, se fonde « *sur une vie commune avec l'enfant et sa prise en charge au quotidien* »¹⁶.

Cependant, en ce qui concerne la notion de parentalité, plusieurs interprétations sont possibles. « *Le système européen correspond-il à l'une seulement des six grandes figures possibles de systèmes-types de parenté que nous trouvons de par le monde. [...] ce système, qui rend compte de l'agencement potentiel d'un espace généalogique avec des désignations pour les individus qui occupent cet espace, n'est pas universel. Il est un parmi un certain nombre de systèmes possibles.* »¹⁷

Ces deux composantes pourtant indissociables dans notre société contemporaine européenne revêtent des finalités différentes. La parenté guidée par une finalité instituante par opposition à la parentalité suivant une finalité davantage éducative et sociale¹⁸.

Cette indissociabilité entre ces composantes part d'un double postulat émergeant de notre société occidentale¹⁹ fondé d'une part sur le fait que « *l'enfant n'a qu'un seul père et qu'une*

¹⁴ M. BEAGUE, S.-M. FERRIÉ, J. HOUSSIER, et M. SAULIER, « 2 - Beau-parent/co-parent », *op. cit.*, p. 77.

¹⁵ Etymologie venant du latin : *parens* = « qui a mis au monde » ; voy. M. BEAGUE, S.-M. FERRIÉ, J. HOUSSIER, et M. SAULIER, « 2 - Beau-parent/co-parent », *op. cit.*, p. 77. ;

¹⁶ M. BEAGUE, S.-M. FERRIÉ, J. HOUSSIER, et M. SAULIER, « 2 - Beau-parent/co-parent », *op. cit.*, p. 77.

¹⁷ Fr. HÉRITIER, *Masculin/Féminin. La pensée de la différence.*, Paris, Odile Jacob, 1996, p. 50.

¹⁸ P. LEGENDRE, *Les enfants du texte, Etude sur la fonction parentale des Etats, Leçon VI*, Fayard, 1992.

¹⁹ J. SOSSON, « les familles recomposées et le droit : ruptures et défis », in *Les familles recomposées et leurs enfants* (sous la dir. de R. STEICHEN et P. DE NEUTEUR), Bruxelles, Bruylant, 1995, p. 71.

seule mère avec lesquels il peut avoir un lien juridique de filiation »²⁰ et d'autre part le fait que « l'ensemble des droits et devoirs des père et mère découle de ce lien de filiation. »²¹

C'est pourquoi, bien souvent, ces deux éléments sont fondus et confondus dans le terme de « parent »²², sans toutefois échapper à quelques exceptions telles qu'en cas de retrait d'autorité parentale au parent légal.

L'autorité parentale dont sont titulaires les parents légaux d'un enfant leur octroie certaines prérogatives vis-à-vis de ce dernier. Parmi celles-ci, se trouvent notamment l'hébergement, l'éducation, la surveillance et l'information de l'enfant, l'administration de son patrimoine et sa représentation²³.

Dans l'état actuel des choses, l'autorité parentale est confiée aux seules personnes dont la filiation est juridiquement établie vis-à-vis de l'enfant, à savoir, ses parents²⁴. Si l'enfant possède deux liens de filiation établis, l'autorité parentale sera exercée conjointement par ses deux parents. En revanche, si la filiation n'est établie qu'à l'égard d'un seul des parents, ce parent exercera seul l'autorité parentale²⁵.

Toutefois, une séparation du couple conjugal n'efface pas pour autant le couple parental.²⁶ Malgré la séparation des parents exerçant l'autorité parentale sur leur(s) enfant(s), ces derniers doivent continuer à collaborer quant à leur éducation. Cette survie du couple parental sur le couple conjugal est souvent dénommée la « coparentalité »²⁷.

²⁰ M. BEAGUE, S.-M. FERRIÉ, J. HOUSSIER, et M. SAULIER, « 2 - Beau-parent/co-parent », *op. cit.*, p. 77.

²¹ *Ibid.*

²² A.-M. LEROYER, « L'enfant confié à un tiers : de l'autorité parentale à l'autorité familiale », *Rev. Trim. Dr. Civ.*, 1998, n°3, p. 589.

²³ N. UYTENDAELE, « Modalités d'hébergement, rôle des parents et beaux-parents et exercice de l'autorité parentale – Le point de vue du juriste », in *Les recompositions familiales – Nouveaux enjeux de la parentalité et de la filiation* (sous la dir. de N. GALLUS), Limal, Anthemis, 2015, p. 96.

²⁴ G. HIERNAUX, « L'autorité parentale et le rôle des tiers », in *Les recompositions familiales - Nouveaux enjeux de la parentalité et de la filiation* (sous la dir. de N. GALLUS), Limal, Anthemis, 2015, p. 77. ; S. CAP et J. SOSSON, « La place juridique du tiers au lien de filiation », in *Filiation et parentalité* (sous la dir. de S. CAP et al.), 1^e édition, Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 303.

²⁵ G. HIERNAUX, « L'autorité parentale et le rôle des tiers », *op. cit.*, p. 77. ; N. UYTENDAELE, « Modalités d'hébergement, rôle des parents et beaux-parents et exercice de l'autorité parentale – Le point de vue du juriste », *op. cit.*, p. 97.

²⁶ M. LEVINET, « Couple et vie familiale », in *Le droit au respect de la vie familiale au sens de la Convention européenne des droits de l'homme* (sous la dir. de F. SUDRE), Bruxelles, Bruylant, Coll. Droit et Justice, n° 38, 2002, p. 107.

²⁷ N. UYTENDAELE, « Modalités d'hébergement, rôle des parents et beaux-parents et exercice de l'autorité parentale – Le point de vue du juriste », *op. cit.*, p. 97.

B. La problématique du beau-parent

De tout temps, la figure du beau-parent a existé. Toutefois, l'importance accordée à ce dernier évolue de par les époques et n'est plus la même aujourd'hui.

Il faut comprendre le terme beau-parent comme étant la personne qui cohabite « avec l'enfant et son parent biologique à la suite d'une recomposition familiale, après le décès d'un parent ou une séparation »²⁸.

En raison de la libéralisation du divorce et de l'évolution des mœurs, force est de constater que le beau-parent occupe progressivement une place à part entière dans la famille recomposée. En effet, ce dernier participe davantage à la vie de cette nouvelle famille recomposée en s'impliquant notamment dans la vie quotidienne de l'enfant de son partenaire et dans les décisions qui le concernent²⁹. Cette implication reste, toutefois, entièrement volontaire et le résultat d'une élection réciproque, à savoir qu'elle dépend non seulement de l'investissement du beau-parent, mais également de l'importance que lui accorde l'enfant³⁰.

Aujourd'hui, le droit belge considère toujours le beau-parent comme un tiers vis-à-vis des enfants de son conjoint ou partenaire.³¹ Toutes les relations beaux-parentales n'étant pas similaires, le plus insécurisé dans notre droit à l'heure actuelle est « celui qui sans être parent ni avoir eu un projet parental commun justifiant qu'il soit reconnu comme tel, exerce de facto des fonctions d'éducation et de soins envers l'enfant par la vie qu'il partage avec l'un de ses parents »³².

Comme explicité précédemment, par cette implication dans l'éducation et la prise en charge quotidienne de l'enfant de son partenaire, le beau-parent exerce une fonction de parentalité. En effet, « la parentalité se rapporte à l'exercice de la fonction parentale, c'est-à-dire de l'autorité parentale qui est, à l'origine, un des effets de la filiation, soit de la parenté »³³. On voit donc là

²⁸ M. BEAGUE, S.-M. FERRIÉ, J. HOUSSIER, et M. SAULIER, « 2 - Beau-parent/co-parent », *op. cit.*, p. 72.

²⁹ *Ibid.*, p. 73.

³⁰ S. CAP et J. SOSSON, « La place juridique du tiers au lien de filiation », *op. cit.*, p. 302.

³¹ *Ibid.*, p. 267.

³² *Ibid.*, p. 268.

³³ N. GALLUS, « Approche juridique nouvelle des parentés et parentalités en droit belge », *Rev. dr. U.L.B.*, 2008/2, p. 153.

un basculement du principe selon lequel parentalité implique nécessairement parenté, à une parentalité dissociée de la parenté, à laquelle s'ajoute d'autres liens légaux de parenté³⁴.

Le beau-parent ne dispose d'aucun droit ou devoir vis-à-vis de l'enfant de son (ex-)partenaire du fait qu'aucun lien de filiation n'a été juridiquement établi³⁵. Comme l'ont si bien décrit J. Sosson et S. Cap dans leur ouvrage, « *cette difficulté est souvent présentée comme la conséquence d'une logique du 'tout' ou 'rien'* »³⁶. La singularité de la relation beau-parentale ne devrait pas engendrer comme réponse la création d'un lien de filiation entre le beau-parent et l'enfant de son partenaire. Voilà donc là le problème rencontré dans notre droit actuel : les seuls mécanismes envisageables pour les beaux-parents, afin de préserver ce lien d'affection et cette relation créée, sont tournés vers l'établissement d'un lien juridique de filiation³⁷.

Pour ceux dont cette relation beau-parentale s'est construite de manière durable et saine, ce vide juridique occasionne beaucoup d'insécurité, et ce, plus particulièrement en cas de séparation entre le parent biologique et le beau-parent³⁸. De fait, la Cour constitutionnelle a, dans un arrêt du 8 octobre 2003, relevé les points suivants :

« B.6. [...] L'autorité parentale n'est actuellement possible qu'à l'égard des personnes qui ont un lien de filiation avec l'enfant. L'article 375bis du Code civil, s'il permet l'organisation de relations personnelles entre un enfant et la personne qui justifie d'un lien d'affection particulier avec celui-ci, ne permet pas de donner à ce lien des effets qui consacraient juridiquement les engagements auxquels cette personne offrirait de souscrire à l'égard de cet enfant. Celui-ci pourrait donc perdre brutalement tout droit aux soins, lesquels comprennent le droit à l'entretien et à la protection de la personne qui l'a élevé, en cas de séparation du couple et, spécialement, en cas de décès du parent qui a un lien de filiation avec lui.

B.7. Il s'ensuit que cette catégorie d'enfants fait l'objet d'un traitement différent sans justification admissible. Mais c'est au législateur qu'il appartient de préciser sous

³⁴ C. HERBRAND et N. GALLUS, « La parentalité sous l'angle du droit et de la sociologie : évolutions, enjeux et régulation », in *Filiation et parentalité*, 1^{ère} édition (sous la dir. de J.-L. RENCHON et J. SOSSON), Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 314.

³⁵ S. CAP et J. SOSSON, « La place juridique du tiers au lien de filiation », *op. cit.*, p. 302.

³⁶ *Ibid.*, p. 303.

³⁷ *Ibid.*, p. 303.

³⁸ G. HIERNAUX, « L'autorité parentale et le rôle des tiers », *op. cit.*, p. 82.

quelle forme, à quelles conditions et selon quelle procédure l'autorité parentale pourrait, dans l'intérêt de l'enfant, être étendue à d'autres personnes qui n'ont pas un lien de filiation avec lui, [...]. »³⁹

C. Solutions proposées par le droit belge pour le beau-parent

Si aucun mécanisme n'a été pensé spécialement pour le beau-parent afin de lui octroyer de réels droits et une réelle place dans la vie de l'enfant de son conjoint, il n'en reste pas moins certains outils juridiques à sa portée qu'il peut mobiliser afin de pallier ce manque de reconnaissance envers sa situation.

Si le beau-parent décide d'avoir les mêmes droits et obligations que les parents légaux, deux options s'offrent à lui : l'adoption et la reconnaissance de complaisance⁴⁰.

Sans toutefois que cette solution prenne en compte les particularités de la relation entre le beau-parent et l'enfant de son partenaire, l'adoption (§2) simple ou plénière peut être mobilisée afin de se voir reconnaître les mêmes droits que le parent légal de l'enfant.

Une autre solution s'offrant à lui étant celle la reconnaissance de complaisance (§3) dans les cas où un seul lien juridique de filiation est établi à l'égard de l'enfant en question.

En revanche, bien que ces mécanismes n'offrent pas tous les avantages de la filiation juridique, le beau-parent peut se tourner vers d'autres moyens lui permettant de garder, au moins en partie, ce lien qui l'unit à l'enfant de son (ex-) partenaire. Comme autres moyens, on retrouve notamment la garde matérielle (§4), certains effets que peuvent impliquer la cohabitation avec le beau-parent (§5) et le droit aux relations personnelles (§6).

³⁹ C.A., 8 octobre 2003, n°134/2003, pp. 5-6.

⁴⁰ N. UYTENDAELE, « Modalités d'hébergement, rôle des parents et beaux-parents et exercice de l'autorité parentale – Le point de vue du juriste », *op. cit.*, p. 98. ; S. CAP et J. SOSSON, « La place juridique du tiers au lien de filiation », *op. cit.*, p. 303.

§ 2. L'adoption

A. L'adoption en bref

Le premier instrument auquel on va penser, afin d'octroyer aux beaux-parents une parcelle de droits vis-à-vis de l'enfant de leur partenaire, est l'adoption.

L'adoption est une possibilité pour le beau-parent de se voir octroyer l'autorité parentale sur l'enfant en question ainsi que de bénéficier de tous les droits et devoirs qui en découlent.⁴¹ En effet, l'adoption va créer un lien équivalent à celui de la filiation entre l'adoptant et l'adopté⁴² et par conséquent lui accorder une autorité parentale.

En outre, l'adoption revêt une couleur toute particulière lorsque celle-ci est envisagée au sein même de la famille, il s'agit alors d'une adoption « endofamiliale »⁴³. En effet, cet instrument est ouvert au beau-parent en sa forme simple ou plénière⁴⁴ dans trois cas précis prévus à l'article 343, §1^{er} du Code civil.

D'une part, l'adoption est ouverte au beau parent conjoint du parent légal de l'enfant concerné. Cela nécessite donc nécessairement que le parent légal se soit marié avec la personne sollicitant l'adoption. D'une autre part, le cohabitant ayant fait une déclaration de cohabitation légale avec parent légal de l'enfant peut également solliciter l'adoption de celui-ci. Et enfin, le cohabitant de fait du parent légal peut, à son tour lui-aussi, introduire une demande d'adoption mais à la condition, cependant, « *qu'il vivent ensemble de façon permanente et affective depuis au moins trois ans au moment de l'introduction de la demande en adoption* ».⁴⁵

Par ailleurs, il faut savoir que la possibilité offerte au beau-parent d'obtenir l'autorité parentale sur l'enfant de son partenaire par le biais de l'adoption requiert nécessairement le consentement des parents d'origine ainsi que celui de l'enfant si ce dernier est âgé de 12 ans ou plus⁴⁶.

⁴¹ G. HIERNAUX, « L'autorité parentale et le rôle des tiers », *op. cit.*, p. 83.

⁴² *Ibid.*, p. 84.

⁴³ M. BEAGUE, S.-M. FERRIÉ, J. HOUSSIER, et M. SAULIER, « 2 - Beau-parent/co-parent », *op. cit.*, p. 80.

⁴⁴ *Ibid.*

⁴⁵ C. civ., art. 343, § 1, a) et b).

⁴⁶ O. DE CUYPER, « 4.7. - La famille recomposée » in *Les grands arrêts du droit au respect de la vie familiale* (sous la dir. De N. DANDOY et G. WILLEMS), 1^{re} édition, Bruxelles, Larcier, 2022, p. 520.

Toutefois, un refus de consentement par un des parents d'origine peut être écarté par le juge lorsqu'il s'agit du parent non-gardien de l'enfant et que ce dernier manifeste un désintéressement particulier vis-à-vis-à-vis de l'enfant. En revanche, cette hypothèse n'est envisageable que si l'attitude du couple recomposé n'est pas à l'origine de cet éloignement du parent non-gardien vis-à-vis de son enfant.⁴⁷

Quant au consentement de l'enfant à partir de 12 ans, aucun recours n'est ouvert au beau-parent en cas de refus de l'enfant de consentir à sa propre adoption. Il dispose, dès lors, d'un droit de veto absolu.⁴⁸

En ce qui concerne l'adoption simple, une fois que celle-ci est prononcée, l'autorité parentale sera exercée par les deux partenaires (époux/cohabitants) conjointement. Étant donné que l'adoptant est lié (par le mariage ou la cohabitation) au parent légal, l'autorité parentale du parent légal n'est pas transférée entièrement à l'adoptant comme elle le serait dans le cadre d'une adoption simple « extra-familiale »⁴⁹. De cette manière, l'enfant du partenaire pourrait totalement se retrouver avec trois liens de filiation.

Si le beau-parent décide d'adopter l'enfant de son partenaire plénièrement, la filiation de l'adopté à l'égard du parent faisant partie du couple recomposé est maintenue. Cependant, l'adopté perdra tout lien de filiation avec l'autre parent extérieur au couple recomposé.⁵⁰

B. Questionnements complémentaires inhérents à l'adoption par le beau-parent

Ce mécanisme de création du lien juridique de filiation prend tout son sens pour les couples de personnes homosexuelles, mais cependant, il en est un peu moins le cas en ce qui concerne les beaux-parents⁵¹.

En effet, si pour les couples de même sexe l'objectif principal de l'adoption est de créer un réel lien de filiation, d'intégrer l'enfant dans la famille de l'autre partenaire à l'origine du projet

⁴⁷ J. SOSSON, *Beaux-parents, beaux-enfants. Étude de droit civil comparé*, thèse de doctorat présentée le 7 novembre 1995 à l'Université Catholique de Louvain, n° 758.

⁴⁸ G. MATHIEU, « Adoption et consentement de l'enfant : petite leçon de discernement... », *J.D.J.*, 2015/10, n°350, pp. 37-39.

⁴⁹ G. HIERNAUX, « L'autorité parentale et le rôle des tiers », *op. cit.*, pp. 84-85.

⁵⁰ *Ibid.*, p. 85.

⁵¹ M. BEAGUE, S.-M. FERRIÉ, J. HOUSSIER, et M. SAULIER, « 2 - Beau-parent/co-parent », *op. cit.*, p. 81.

parental, en ce qui concerne le beau-parent l'objectif premier est davantage de l'ordre de la planification patrimoniale⁵² et de la reconnaissance du rôle qu'il joue dans la vie de l'enfant.

De plus, en cas de rupture entre le beau-parent et le parent légal, l'adoption n'est plus envisageable pour le beau-parent qui souhaiterait malgré tout maintenir la vie familiale qu'il avait construit avec l'enfant. En effet, il ne rentre pas dans les conditions d'adoption par l'ancien partenaire, prévues à l'article 344-3 du Code civil⁵³. L'enfant devant « être né ou avoir été adopté pendant la vie commune entre le parent légal et le candidat adoptant »⁵⁴ (ce qui n'est pas le cas puisqu'il s'agit d'une recomposition familiale) et également n'être pourvu que d'un seul lien de filiation (ce qui n'est pas non plus le cas car dans la majeure partie des situations l'enfant dispose déjà de deux liens de filiation établis).⁵⁵

Partant, la doctrine semble partagée sur l'adéquation du mécanisme de l'adoption pour le cas de beau-parent. Si G. Hiernaux décrit l'adoption plénière comme « le meilleur palliatif de l'absence d'institution encadrant la parenté éducative »⁵⁶, O. De Cuyper quant à elle considère que ces mécanismes nient « la singularité de la relation beau-parentale ».⁵⁷

§ 3. La reconnaissance de complaisance

Comme dit précédemment, le beau-parent, afin de ne pas être dépourvu de tout droit sur l'enfant de son (ex-) partenaire à l'éducation duquel il a participé, pourrait se tourner vers une reconnaissance purement fictive de cet enfant.⁵⁸

Ce mécanisme implique, dès lors, que l'enfant en question ne soit pourvu que d'un seul lien de filiation. De cette manière, pour le beau-père, il sera aisé de reconnaître l'enfant de sa partenaire, puisqu'il suffit simplement qu'aucun « père » n'ait reconnu l'enfant au préalable, et ce, même si cette reconnaissance ne s'avère en réalité que fictive⁵⁹ et n'est en rien liée au biologique.

⁵² M. BEAGUE, S.-M. FERRIÉ, J. HOUSIER, et M. SAULIER, « 2 - Beau-parent/co-parent », *op. cit.*, p. 81.

⁵³ O. DE CUYPER, « 4.7. - La famille recomposée », *op. cit.*, p. 521.

⁵⁴ *Ibid.*

⁵⁵ *Ibid.*

⁵⁶ G. HIERNAUX, « L'autorité parentale et le rôle des tiers », *op. cit.*, p. 84.

⁵⁷ O. DE CUYPER, « 4.7. - La famille recomposée », *op. cit.*, p. 520.

⁵⁸ M. BEAGUE, S.-M. FERRIÉ, J. HOUSIER, et M. SAULIER, « 2 - Beau-parent/co-parent », *op. cit.*, p. 79.

⁵⁹ *Ibid.*

En revanche, en ce qui concerne la belle-mère, ce procédé n'est pas tout aussi évident. En effet, en vertu des articles 312 et 313 du Code civil, la filiation maternelle est établie sur base de la mention du nom de la mère sur l'acte de naissance. Afin de pouvoir voir accepter la demande de reconnaissance maternelle venant de la belle-mère, il faudrait donc que le nom de la mère biologique de l'enfant ne soit pas mentionné sur l'acte de naissance⁶⁰ (ex : accouchement sous X). Ce genre de cas de figure étant particulièrement rare, la reconnaissance de complaisance sera davantage utilisée par les beaux-pères que par les belles-mères.

Si ce mécanisme trouvait à s'appliquer, l'établissement du lien juridique de filiation avec l'enfant par la reconnaissance devra s'effectuer dans le respect de l'article 329bis du Code civil⁶¹.

Art. 329bis, §2 C. civ. : « *Si l'enfant est mineur non émancipé, la reconnaissance n'est recevable que moyennant le **consentement préalable du parent à l'égard duquel la filiation est établie**, ou de la mère si la reconnaissance est faite avant la naissance de l'enfant.*

*Est en outre requis, le **consentement préalable de l'enfant s'il a douze ans accomplis**. Ce consentement n'est pas requis de l'enfant [1 ...]1 dont le tribunal estime, en raison d'éléments de fait constatés par procès-verbal motivé, qu'il est privé de discernement. »*

Dès lors, si le beau-parent reçoit les consentements requis, moyennement l'accord du juge, il pourra être fait droit cette reconnaissance fictive. De cette manière, le beau-parent se trouvera pourvu de tous les droits et obligations liés à l'établissement de la filiation, en ce compris l'autorité parentale sur l'enfant.

§ 4. La garde matérielle

Une autre possibilité envisageable pour le beau-parent serait l'octroi par le juge de la garde matérielle de l'enfant⁶².

⁶⁰ M. BEAGUE, S.-M. FERRIÉ, J. HOUSIER, et M. SAULIER, « 2 - Beau-parent/co-parent », *op. cit.*, p. 79. ; O. DE CUYPER, « 4.7. - La famille recomposée », *op. cit.*, p. 520.

⁶¹ O. DE CUYPER, « 4.7. - La famille recomposée », *op. cit.*, p. 520.

⁶² *Ibid.*, p. 522.

Comme précisé précédemment, l'hébergement de l'enfant est l'une des prérogatives des parents légaux grâce à l'effet de la filiation et l'autorité parentale qui en découle. C'est pourquoi, en principe, la garde matérielle (ou l'hébergement) de l'enfant ne revient qu'aux parents légaux de l'enfant en question, et non au beau-parent⁶³.

Toutefois, dans deux cas de figure cette option peut légalement être envisagée par ce dernier. De plus, deux hypothèses supplémentaires ont été construites par la doctrine, sans pour autant être de réelles solutions solides⁶⁴.

A. Première solution légale

Cette solution trouve à s'appliquer dans le cadre d'une procédure protectionnelle à l'égard de l'enfant.⁶⁵

A l'occasion de cette procédure, le juge pourrait décider qu'il est dans l'intérêt de l'enfant de confier sa garde matérielle au beau-parent lorsque ce dernier se trouve en danger avec ses parents légaux, le parent survivant ou bien encore dans le cas où les deux parents légaux seraient décédés⁶⁶.

B. Deuxième solution légale

Dans l'hypothèse où les parents légaux de l'enfant seraient décédés ou dans l'impossibilité d'exercer leur autorité parentale et s'il en va de l'intérêt de l'enfant, une possibilité s'offre au beau-parent d'être désigné comme tuteur de ce dernier.⁶⁷

Concernant cette tutelle dont le beau-parent pourrait bénéficier, le parent légal décédé dispose également de la prérogative d'instituer une tutelle testamentaire sur base de l'article 392 C. civ. De cette manière, dans son testament, le partenaire (et parent légal) décédé mentionnerait sa volonté d'accorder la tutelle au beau-parent.⁶⁸

⁶³ O. DE CUYPER, « 4.7. - La famille recomposée », *op. cit.*, p. 522.

⁶⁴ *Ibid.*

⁶⁵ S. CAP et J. SOSSON, « La place juridique du tiers au lien de filiation », *op. cit.*, p. 291.

⁶⁶ O. DE CUYPER, « 4.7. - La famille recomposée », *op. cit.*, p. 523.

⁶⁷ CH. AUGHUET, L. BARNICH et al., « Section 3 – Le mineur sous tutelle », in *Traité de droit civil belge* sous la dir. de A.-CH. VAN GYSEL), t. I, Les personnes, vol. 1 et 2 Bruxelles, Bruylant, 2015, pp. 1078-1119.

⁶⁸ O. DE CUYPER, « 4.7. - La famille recomposée », *op. cit.*, p. 523.

C. Première solution doctrinale

Une troisième solution, mais cette fois-ci moins sûre que les deux précédentes, serait de passer par le biais de l'article 375bis C. civ. consacrant le droit aux relations personnelles.

Fondant cette hypothèse sur l'intérêt impérieux de l'enfant, la doctrine estime qu'il s'agirait d'interpréter le droit aux relations personnelles plus largement afin de pouvoir confier l'enfant au beau-parent en cas de décès du parent partenaire ou de séparation entre les partenaires⁶⁹.

Cette doctrine se fonde principalement sur l'arrêt du 12 juillet 2012 de la Cour de cassation⁷⁰. Cet arrêt concernait le cas d'un couple de femmes en cours de divorce. La mère biologique refusant l'adoption, le juge a accordé à l'autre mère qui a participé au projet parental un droit aux relations personnelles étendu notamment au droit à l'hébergement⁷¹.

« Il s'agissait à ce stade de la seule qualification juridique qui pouvait être donnée à un 'hébergement' de l'enfant par l'épouse de sa mère légale qui, tant qu'une adoption n'était pas prononcée, était juridiquement un tiers ayant un lien particulier d'affection avec l'enfant et pouvant bénéficier d'un droit aux relations personnelles avec celui-ci conformément à l'article 375bis du Code civil. »⁷²

Sans néanmoins être parfaite, du fait qu'elle risque de dénaturer la notion même de « relations personnelles », cette doctrine trouve son fondement également dans l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui oblige au juge de permettre le développement d'une vie familiale⁷³.

⁶⁹ O. DE CUYPER, « 4.7. - La famille recomposée », *op. cit.*, p. 523.

⁷⁰ C. Const., 12 juillet 2012, n° 93/2012. ; S. CAP ET J. SOSSON, « Quand la Cour constitutionnelle revisite les conditions de l'adoption homoparentale... », *R.T.D.F.*, 2013/1, p. 177-203.

⁷¹ S. CAP ET J. SOSSON, « Quand la Cour constitutionnelle revisite les conditions de l'adoption homoparentale... », *op. cit.*, p. 179.

⁷² *Ibid.*

⁷³ Y.-H. LELEU, *Droit des personnes et des familles*, Bruxelles, Larcier, 2020, p. 792. ; F. SWENNEN, *Het personen-en familierecht*, 4e éd., Anvers, Intersensia, 2014, p. 529, n° 894. ; Voir également à ce sujet le Chapitre III.

D. Deuxième solution doctrinale

Une dernière solution à envisager, afin d'obtenir la garde matérielle de son bel-enfant, serait de mobiliser une jurisprudence permettant d'octroyer aux tiers (dans le cas présent, aux beaux-parents) la garde matérielle de l'enfant dans des circonstances exceptionnelles⁷⁴. Cette jurisprudence concerne toutefois les grands parents, donc il s'agirait de l'appliquer par analogie au cas des beaux-parents.

Reste toutefois à définir quelles sont ces circonstances exceptionnelles. De plus, cette jurisprudence s'avère assez contestée et peu suivie dans la pratique⁷⁵.

A titre d'exemple, un arrêt du tribunal de la jeunesse de Liège du 30 juin 2004 a ainsi dit :

« Il résulte toutefois des éléments soumis à l'appréciation du tribunal que les deux parents étaient toxicomanes du temps de la vie commune et que l'enfant a été et reste le plus souvent élevé par ses grands-parents. Il y a dès lors lieu de mettre en place, à titre provisionnel, jusqu'à ce qu'une étude sociale puisse être réalisée, un régime d'hébergement alterné entre les grands-parents respectifs de l'enfant. »⁷⁶

De la même manière, le tribunal de la jeunesse d'Ypres a décidé que :

« Lorsque des parents se séparent, il convient de fixer la résidence de l'enfant. En l'espèce, étant donné que l'enfant a toujours résidé chez ses grands-parents, à la satisfaction des deux parents, il paraît opportun de confirmer cette situation et de la régler juridiquement.

Bien que les grands-parents ne peuvent pas revendiquer un droit d'hébergement de l'enfant, ils peuvent solliciter la garde matérielle, étant entendu que ce droit ne comporte aucun droit d'autorité sur l'enfant. Les décisions concernant l'enfant doivent continuer à être prises conjointement par les parents. Le droit de garde matérielle constitue une suspension temporaire du droit d'hébergement des parents, lesquels conservent un droit aux relations personnelles avec l'enfant. Il est alloué à ce titre à

⁷⁴ O. DE CUYPER, « 4.7. - La famille recomposée », *op. cit.*, p. 524.

⁷⁵ *Ibid.*

⁷⁶ Trib. jeun. Liège, 30 juin 2004, *R.T.D.F.*, 2005/2, p. 556.

chacun d'eux un droit permanent de voir l'enfant en tout temps à condition de ne pas porter préjudice au droit de garde matérielle confié aux grands-parents. »⁷⁷

A l'aune de ces jurisprudences concernant les grands-parents, on pourrait se demander s'il ne serait pas possible d'adopter ce genre de décisions pour les beaux-parents.

§ 5. Les effets de la cohabitation avec le beau parent

Certaines obligations peuvent, néanmoins, découler de la simple cohabitation de l'enfant avec le partenaire de son parent.

Même si, en tant que tel, le beau-parent ne doit pas prendre part à l'entretien de l'enfant de son partenaire avec lequel il cohabite, il peut participer indirectement à cet entretien par le biais du mariage ou de la cohabitation légale avec le parent de l'enfant⁷⁸.

En effet, le mariage et la cohabitation légale impliquent tous deux la contribution aux charges du mariage⁷⁹ ou aux charges du ménage⁸⁰. De ce fait, le « *partage des charges implique que, dans la vie quotidienne, la prise en charge de l'enfant soit aussi en partie assurée par son beau-parent qui participe donc, de manière indirecte, à son entretien* ». ⁸¹

De plus, en cas de séparation entre le parent et son partenaire, il convient d'appliquer le principe d'obligation naturelle novée en obligation civile. De cette manière, le beau-parent qui aurait contribué volontairement à l'entretien financier de l'enfant ne sera pas en mesure de réclamer les montants versés dans ce but.⁸²

Le beau-parent peut également décider de contracter une convention afin d'officialiser son engagement pris vis-à-vis de l'enfant de son partenaire de subvenir à son entretien et son éducation. Cette convention concernant toutefois les relations personnelles et non l'autorité

⁷⁷ J.P., Westerlo, 26 février 2007, *J.J.P.-T.Vred.*, 2007/5-6-7-8, p. 338.

⁷⁸ S. CAP et J. SOSSON, « La place juridique du tiers au lien de filiation », *op. cit.*, p. 304.

⁷⁹ C. civ., art. 221.

⁸⁰ C. civ., art. 1477, § 3.

⁸¹ S. CAP et J. SOSSON, « La place juridique du tiers au lien de filiation », *op. cit.*, p. 304.

⁸² O. DE CUYPER, « 4.7. - La famille recomposée », *op. cit.*, p. 525. ; J. SOSSON, « Du devoir moral à l'obligation civile de fournir des aliments... Utilité actuelle et limites de la théorie des obligations naturelles », *R.T.D.F.*, 1998/3, p. 509.

parentale qui, elle, est une règle d'ordre public et ne peut être modifiée par de simples conventions.⁸³

Enfin, en vertu des articles 203, § 3 et 1477, § 5 du Code civil, le beau-parent se trouve dans l'obligation de subvenir aux besoins des enfants de son conjoint/cohabitant prédécédé, et ce, dans la limite de ce que ce dernier a reçu dans la succession ainsi que tout avantage recueilli par le biais d'un testament, d'une donation ou bien encore d'une convention⁸⁴.

§ 6. Le droit aux relations personnelles

Bien que notre droit n'octroie aucun mécanisme spécifique aux beaux-parents afin de protéger juridiquement l'investissement et le lien d'affection qu'ils ont noué avec l'enfant de leur (ex-) partenaire, ce dernier dispose toutefois de la possibilité de mobiliser le droit aux relations personnelles (prévu à l'article 375bis, al. 1 C. civ.), de sorte à ne pas perdre totalement ce lien qui s'est créé⁸⁵. En vertu de l'article 375bis, al. 1 C. civ., les tiers disposent d'un droit d'entretenir des relations personnelles avec l'enfant.

En opposition avec les grands-parents qui, eux, bénéficient de ce droit sans conditions, les tiers doivent apporter la preuve de deux éléments cumulatifs afin de pouvoir jouir de ce droit⁸⁶.

D'une part, le beau-parent est tenu de prouver l'existence d'un lien d'affection entre lui et l'enfant⁸⁷. Ce lien d'affection devant être réciproque, il existe des cas où les beaux-parents se sont vus déboutés pour ce motif par le juge.

Ainsi, dans son jugement du 28 mai 1999, le Tribunal de la jeunesse de Bruxelles a décidé :

« Que la demanderesse invoque et produit une série d'éléments factuels afin d'établir que le lien ayant existé entre elle-même et l'enfant était un lien d'affection particulier et réciproque.

⁸³ G. HIERNAUX, « L'autorité parentale et le rôle des tiers », *op. cit.*, p. 87.

⁸⁴ S. CAP et J. SOSSON, « La place juridique du tiers au lien de filiation », *op. cit.*, p. 304.

⁸⁵ *Ibid.*, p. 306.

⁸⁶ M. MALLIEN, « Autorité parentale, hébergement et relations personnelles », in *Droit des personnes et des familles: chronique de jurisprudence 2011-2016*, Bruxelles, Larcier, 2018, p. 450.

⁸⁷ *Ibid.*

Que ni les démarches et initiatives de la demanderesse [...], ni les photos versées au dossier par elle, ni les assertions de cette dernière ne sont de nature à établir que le lien d'affection allégué soit réciproque. »⁸⁸

D'autre part, le beau-parent devra également apporter la preuve que les contacts avec l'enfant ne seront pas contraires à son intérêt.⁸⁹

De cette manière, le Tribunal de la jeunesse de Bruges a refusé la demande de relations personnelles avec l'enfant de son ex-conjointe à une femme, en considérant que la poursuite de tels contacts serait néfaste pour l'enfant (cela entraînerait une confusion en raison du fait qu'il s'agisse de deux femmes) et ne va pas dans son intérêt⁹⁰.

Cependant, il s'agit de prendre avec réserves cet arrêt au vu du fait qu'il ne correspond plus à la vision de la société face aux couples homosexuels. Mais il n'en reste pas moins un exemple de circonstances dans lesquelles le tribunal ou la cour déboutera le beau-parent parce qu'une telle demande ira à l'encontre de l'intérêt de l'enfant.

Un exemple particulièrement révélateur de la problématique du beau-parent passant par le mécanisme du droit aux relations personnelles est visible dans un jugement du Tribunal de la famille de Bruxelles⁹¹.

Ce jugement concerne le cas d'un homme qui, à la suite du décès de sa compagne, désire obtenir un droit aux relations personnelles avec la fille de cette dernière qu'ils hébergeaient principalement chez eux⁹². Monsieur, ayant vécu environ 5 années aux côtés de sa compagne, et étant en mesure d'établir de manière certaine un lien d'affection particulier à l'égard de l'enfant, a introduit une demande de droit aux relations personnelles modalisée de façon tout à fait particulière.⁹³

⁸⁸ Trib. jeun. Bruxelles (4e ch.), 28 mai 1999, *R.T.D.F.*, 2000/3, p. 454.

⁸⁹ M. MALLIEN, « Autorité parentale, hébergement et relations personnelles », *op. cit.*, p. 450.

⁹⁰ Trib. jeun. Bruges, 20 juin 2013, *T. Fam.*, 2013/10, pp. 244-245.

⁹¹ Trib. fam. de Bruxelles (140^e ch.), 5 septembre 2016, n° 16/3838/A, *Act. dr. fam.*, 2017/1-2, pp. 28-33.

⁹² M. MALLIEN, « Autorité parentale, hébergement et relations personnelles », *op. cit.*, pp. 453-454.

⁹³ Trib. fam. de Bruxelles (140^e ch.), 5 septembre 2016, *op. cit.*, pp. 28-33.

En effet, ce dernier requiert « [...]d'obtenir un droit aux relations personnelles à l'égard de cet enfant, modalisé de facto en tant que droit d'hébergement principal [...] tel qu'il avait été accordé à feu Madame [...]».⁹⁴

Le Tribunal s'est alors demandé s'il était en mesure de faire droit à la demande du beau-père ou s'il devait plutôt « confier l'hébergement principal au père, qui est le parent survivant et par conséquent le seul titulaire de l'autorité parentale »⁹⁵.

L'intérêt de l'enfant étant au centre du débat, le tribunal en a finalement conclu que l'hébergement (en tant que modalité du droit aux relations personnelles) devrait être confié au beau-père avec lequel l'enfant vivait déjà depuis plus de 5ans⁹⁶.

Toutefois, cette décision fût réformée par la Cour d'appel de Bruxelles en raison du fait que l'hébergement est une prérogative propre à l'autorité parentale qui n'appartient qu'aux parents légaux. De cette manière, le droit aux relations personnelles ne doit en aucun cas être confondu avec l'hébergement de l'enfant.⁹⁷

En définitive, le droit aux relations personnelles accordé au beau-parent par l'article 375bis, al. 1 C. civ. s'avère être un instrument « largement insuffisant, d'autant que sa finalité première est le maintien du lien entre grands parents et petits enfants ».⁹⁸

Section 2. Propositions de loi

§ 1^{er}. Proposition de loi modifiant la législation relative à la protection de l'enfant, en ce qui concerne l'instauration d'une parentalité sociale.

Avec le nombre croissant de recompositions familiales, les enfants sont confrontés à des situations lors desquelles les parentalités biologique, juridique et effective ne résident pas dans les mains des seuls parents biologiques.⁹⁹ L'idée est alors venue d'établir une parentalité sociale

⁹⁴ Trib. fam. de Bruxelles (140^e ch.), 5 septembre 2016, *op. cit.*, p. 29.

⁹⁵ M. MALLIEN, « Autorité parentale, hébergement et relations personnelles », *op. cit.*, pp. 453-454.

⁹⁶ Trib. fam. de Bruxelles (140^e ch.), 5 septembre 2016, *op. cit.*, p. 33.

⁹⁷ Bruxelles (41^e ch.), 26 décembre 2016, *Act. dr. fam.*, 2017, liv. 1-2, p. 33.

⁹⁸ M. BEAGUE, S.-M. FERRIÉ, J. HOUSIER, et M. SAULIER, « 2 - Beau-parent/co-parent », *op. cit.*, p. 82.

⁹⁹ G. HIERNAUX, « L'autorité parentale et le rôle des tiers », *op. cit.*, p. 91.

dans un objectif de protéger légalement la relation qui peut se créer notamment entre l'enfant et son beau-parent.¹⁰⁰

La proposition de loi modifiant la législation relative à la protection de l'enfant, en ce qui concerne l'instauration d'une parentalité sociale a alors été déposée le 27 juillet 2014.¹⁰¹ Celle-ci a pour but d'instaurer une parentalité sociale dans deux hypothèses.

La première hypothèse serait le cas où l'autorité parentale ne serait exercée que par un seul des parents car l'autre serait décédé, absent¹⁰², ou dans l'impossibilité durable d'exercer son autorité parentale ou de manifester sa volonté¹⁰³. Dans ces circonstances, le tribunal de la famille pourrait alors attribuer une parentalité sociale¹⁰⁴ « *à la personne qui prend durablement soin de l'enfant sans en être ni le parent naturel ou juridique* »¹⁰⁵.

Outre le fait que la filiation ne doit pas être établie à l'égard du tiers, cinq conditions cumulatives devront être respectées afin de pouvoir bénéficier de la parentalité sociale. L'établissement de la parentalité sociale devra être conforme à l'intérêt de l'enfant, le beau-parent devra faire état d'un lien d'affection particulier entre lui-même et l'enfant, il devra également cohabiter de manière ininterrompue depuis au moins 2 ans avec le parent de l'enfant, le consentement de l'enfant de plus de 12 ans sera requis et il ne pourra y avoir une autre parentalité sociale déjà accordée.¹⁰⁶

Si ces conditions sont réunies, alors « *l'autorité parentale sur la personne et sur les biens de l'enfant pourrait lui être accordée entièrement ou partiellement, conjointement avec le parent* »¹⁰⁷.

¹⁰⁰ Proposition de loi modifiant la législation relative à la protection de l'enfant, en ce qui concerne l'instauration d'une parentalité sociale, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2014, n° 54-0114/001.

¹⁰¹ *Ibid.*

¹⁰² G. HIERNAUX, « L'autorité parentale et le rôle des tiers », *op. cit.*, p. 91.

¹⁰³ N. UYTENDAELE, « Modalités d'hébergement, rôle des parents et beaux-parents et exercice de l'autorité parentale – Le point de vue du juriste », *op. cit.*, p. 100.

¹⁰⁴ *Ibid.*

¹⁰⁵ N. UYTENDAELE, « Modalités d'hébergement, rôle des parents et beaux-parents et exercice de l'autorité parentale – Le point de vue du juriste », *op. cit.*, p. 100. ; C.A., 08/10/2003, *R.T.D.F.*, 2004/1, p. 189.

¹⁰⁶ N. UYTENDAELE, « Modalités d'hébergement, rôle des parents et beaux-parents et exercice de l'autorité parentale – Le point de vue du juriste », *op. cit.*, p. 100.

¹⁰⁷ *Ibid.*

L'autorité parentale octroyée dans cette hypothèse prend toutefois fin de plein droit dans cinq circonstances bien définies : lorsque la filiation de l'enfant est constatée à l'égard d'une autre personne, lorsque l'enfant devient majeur, lorsque l'enfant ou le parent social décède ou bien encore lorsque l'enfant est adopté.¹⁰⁸ Le tribunal peut également révoquer la parentalité sociale pour motifs très graves bien définis.¹⁰⁹

La seconde hypothèse visée par la proposition de loi cible la situation dans laquelle l'autorité parentale est soit exercée par les deux parents légaux conjointement, soit confiée exclusivement à un seul d'entre eux. Dans ces circonstances, les parents légaux seraient en mesure de transférer au beau-parent une parcelle des droits et obligations afférents à l'autorité parentale dont ils disposent.¹¹⁰ Toutefois, « *ce transfert du parent ne l'empêche pas d'exercer ses propres droits et devoirs à l'égard de l'enfant* ». ¹¹¹

Afin de pouvoir transférer ces droits et obligations plusieurs conditions cumulatives doivent à nouveau être respectées : l'intérêt de l'enfant, l'existence d'un lien d'affection particulier entre le beau-parent et l'enfant, une cohabitation entre le beau-parent et le parent légal depuis au moins 2 ans, le consentement de l'enfant de plus de 12 ans¹¹², l'audition de l'autre parent.¹¹³ Le parent cohabitant ne doit pas non plus avoir « *déjà transféré à une tierce personne une partie de ses droits et devoirs à l'égard de l'enfant* ». ¹¹⁴

Si, toutefois, le couple recomposé venait à se séparer avant qu'une parentalité sociale soit prononcée, le tribunal de la famille sera alors compétent pour l'octroyer par la suite au beau-parent qui respecte ces conditions¹¹⁵.

Ce procédé dans sa seconde hypothèse permettra donc au beau-parent d'être investi du volet de l'hébergement relatif à l'autorité parentale. Cependant, dans certaines circonstances, le tribunal

¹⁰⁸ Proposition de loi modifiant la législation relative à la protection de l'enfant, en ce qui concerne l'instauration d'une parentalité sociale, *op. cit.*, p. 24.

¹⁰⁹ *Ibid.*, p. 25.

¹¹⁰ N. UYTENDAELE, « Modalités d'hébergement, rôle des parents et beaux-parents et exercice de l'autorité parentale – Le point de vue du juriste », *op. cit.*, p. 100.

¹¹¹ Proposition de loi modifiant la législation relative à la protection de l'enfant, en ce qui concerne l'instauration d'une parentalité sociale, *op. cit.*, p. 26.

¹¹² G. HIERNAUX, « L'autorité parentale et le rôle des tiers », *op. cit.*, p. 91.

¹¹³ Proposition de loi modifiant la législation relative à la protection de l'enfant, en ce qui concerne l'instauration d'une parentalité sociale, *op. cit.*, p. 26.

¹¹⁴ *Ibid.*

¹¹⁵ G. HIERNAUX, « L'autorité parentale et le rôle des tiers », *op. cit.*, p. 91.

pourra autoriser le transfert de prérogatives en matière de décisions quotidiennes relatives à l'enfant (entretien, formation, éducation) ainsi qu'en matière de décisions urgentes à son égard (santé, éducation, formation, loisirs).¹¹⁶ En revanche, le beau-parent ne pourra en aucun cas bénéficier de la part de l'autorité parentale relative à l'administration et la jouissance légale sur les biens de l'enfant.¹¹⁷

Cette seconde hypothèse de parentalité sociale prend, cependant, fin de plein droit lorsque l'enfant devient majeur, lorsque l'enfant ou le parent social décède, lorsque l'enfant est adopté, ou encore lorsque le tribunal octroie au beau-parent la première hypothèse de la parentalité sociale (qui offre des prérogatives plus étendues que la seconde).¹¹⁸ A l'instar de la première hypothèse, le tribunal peut également révoquer la parentalité sociale octroyée au beau-parent pour motifs très graves bien définis.¹¹⁹

§ 2. Proposition de loi introduisant une parentalité sociale dans le Code civil

En ce qui concerne les idées ressortant de la seconde proposition de loi relative à l'introduction d'une parentalité sociale dans notre Code civil belge¹²⁰ déposée le 1^{er} septembre 2014, ces idées restent sensiblement les mêmes que celles de la première proposition de loi.¹²¹

En effet, la parentalité sociale serait un nouveau statut juridique qui permettrait, sans avoir égard à la filiation de l'enfant, d'attribuer à un tiers impliqué dans la vie de l'enfant une partie des droits et obligations qui découlent de l'autorité parentale.¹²² Le tiers exercerait, de la sorte, les prérogatives et devoirs liés à l'autorité parentale conjointement avec les parents légaux.¹²³

¹¹⁶ Proposition de loi modifiant la législation relative à la protection de l'enfant, en ce qui concerne l'instauration d'une parentalité sociale, *op. cit.*, p. 26

¹¹⁷ N. UYTENDAELE, « Modalités d'hébergement, rôle des parents et beaux-parents et exercice de l'autorité parentale – Le point de vue du juriste », *op. cit.*, p. 100.

¹¹⁸ Proposition de loi modifiant la législation relative à la protection de l'enfant, en ce qui concerne l'instauration d'une parentalité sociale, *op. cit.*, p. 29.

¹¹⁹ *Ibid.*

¹²⁰ Proposition de loi introduisant une parentalité sociale dans le Code civil, *Doc. parl.*, Chambre, sess. 2014, n° 54-0194/001.

¹²¹ Proposition de loi modifiant la législation relative à la protection de l'enfant, en ce qui concerne l'instauration d'une parentalité sociale, *op. cit.*

¹²² G. HIERNAUX, « L'autorité parentale et le rôle des tiers », *op. cit.*, p. 91.

¹²³ *Ibid.*

Si les conditions pour pouvoir se voir octroyer la parentalité sociale restent relativement les mêmes, ainsi que les deux hypothèses dans lesquelles elle peut venir s'appliquer, il reste cependant une différence à noter : le délai de cohabitation entre le tiers et le parent légal de l'enfant concerné. En effet, si dans la première proposition de loi ce délai était de 2 ans¹²⁴, la seconde proposition de loi a décidé d'allonger ce délai à 3 ans.¹²⁵

Un second élément est ajouté à cette proposition de loi en ce qui concerne la tutelle en cas de décès des parents légaux. La proposition de loi propose, ainsi, qu'en cas d'ouverture de tutelle à la suite du décès des parents légaux de l'enfant, la personne dotée de la parentalité sociale soit choisie en priorité par le juge de paix afin de devenir le tuteur de l'enfant. Cette possibilité n'est toutefois possible que pour autant que le tiers (le beau-parent) ait effectivement élevé l'enfant avant et au moment de l'ouverture de la tutelle, mais également que cette décision ne soit pas contraire à l'intérêt de l'enfant.¹²⁶

§ 3. Les problèmes que soulève l'instauration d'une parentalité sociale

Bien qu'il serait souhaitable de reconnaître un certain rôle au beau-parent étant donné leur implication parfois importante dans la vie des enfants de leur conjoint, il n'en reste pas moins que l'introduction d'une parentalité sociale pourrait, en cas de séparation du couple recomposé, poser certains problèmes qui rendraient la situation davantage difficile pour les parties. Et ce sujet est justement au centre du débat. S. Cap et J. Sosson qualifient, d'ailleurs, cette volonté de créer un statut pour la relation beau-parentale de « *fausse bonne idée* ».¹²⁷

Avant tout, la parentalité sociale est volontaire et doit le rester.¹²⁸ Il serait, en effet, difficilement envisageable d'imposer des obligations à une personne vis-à-vis d'enfants qui ne seraient pas les siens.¹²⁹

G. Hiernaux, dans son ouvrage sur l'autorité parentale et le rôle des tiers, reprend à juste titre deux exemples démontrant que la parentalité sociale, bien que tentante, peut présenter des

¹²⁴ G. HIERNAUX, « L'autorité parentale et le rôle des tiers », *op. cit.*, p. 91.

¹²⁵ Proposition de loi introduisant une parentalité sociale dans le Code civil, *op. cit.* p. 10.

¹²⁶ G. HIERNAUX, « L'autorité parentale et le rôle des tiers », *op. cit.*, p. 91.

¹²⁷ S. CAP et J. SOSSON, « La place juridique du tiers au lien de filiation », *op. cit.*, p. 308.

¹²⁸ *Ibid.* p. 308.

¹²⁹ G. HIERNAUX, « L'autorité parentale et le rôle des tiers », *op. cit.*, p. 92.

points d'ombres qui risqueraient de compliquer la tâche des parents légaux dans certaines situations.

Par exemple, « *un beau-père peut détester l'ex-mari de son épouse, tout en s'occupant parfaitement de ses beaux-enfants, mais en passant son temps à – par exemple – critiquer leur père qu'il considère comme totalement 'nul'* ». ¹³⁰

Un autre exemple repris par G. Hiernaux présente la situation d' « *enfants confiés principalement à leur mère, remariée avec un autre homme qu'ils détestent parce qu'il est un peu autoritaire avec eux, [ils] vont nécessairement entrer en conflit avec lui* ». ¹³¹

Le droit aux relations personnelles étant relativement aisé à recevoir, il s'agit de s'interroger sur l'impact que l'introduction d'une telle parentalité sociale pourrait avoir en pratique ainsi que sur l'opportunité « *d'aller jusqu'à un démembrement de l'autorité parentale* ». ¹³²

¹³⁰ G. HIERNAUX, « L'autorité parentale et le rôle des tiers », *op. cit.*, pp. 92-93.

¹³¹ *Ibid.*, p. 93.

¹³² *Ibid.*, p. 93.

Chapitre II. La place du beau-parent dans les droits nationaux européens

Si certains mécanismes établissant la filiation, tels que la reconnaissance ou encore l'adoption, continuent d'être mobilisés par les beaux-parents dans les pays étudiés ci-dessous, nous nous concentrerons davantage sur ces instruments juridiques innovants que l'on peut trouver au Royaume Uni, en France, aux Pays-Bas, ainsi qu'en Allemagne.

Les mécanismes étudiés iront de la délégation-partage et délégation-transfert en droit français (article 377-1 du Code civil)¹³³, au « *parental responsibility agreement/order* » en droit anglais¹³⁴, ainsi qu'au concept d'« autorité commune » en droit néerlandais¹³⁵, ou bien encore « l'autorité parentale réduite » prévue par le droit allemand.¹³⁶

Section 1. Droit anglais

§ 1^{er}. L'autorité parentale dans le droit anglais

Pour mieux comprendre le droit anglais en matière d'autorité parentale, il s'agirait de faire abstraction des règles belges auxquelles nous sommes habitués selon lesquelles l'autorité parentale et la filiation juridique vont nécessairement de pair (pour autant qu'aucune déchéance d'autorité parentale ne soit prononcée).

Contrairement au droit belge, le droit anglais ne considère pas que la titularité de autorité parentale est nécessairement liée à l'établissement de la filiation juridique¹³⁷, puisqu'il s'agit d'un système juridique dualiste mixte à ce niveau.¹³⁸ « *Les parents juridiques ne seront pas nécessairement ceux qui exerceront à l'égard de l'enfant les responsabilités parentales ou qui en assumeront l'hébergement* »¹³⁹. Dès lors, un partage du titre-même d'autorité parentale (et

¹³³ M. BEAGUE, S.-M. FERRIÉ, J. HOUSIER, et M. SAULIER, « 2 - Beau-parent/co-parent », *op. cit.*, pp. 82-83.

¹³⁴ G. WILLEMS, « La séparation des couples en droit anglais et belge : contribution de droit comparé à la réflexion sur l'équilibre entre équité et sécurité juridique en droit de la famille », *op. cit.*, p. 609.

¹³⁵ M. BEAGUE, S.-M. FERRIÉ, J. HOUSIER, et M. SAULIER, « 2 - Beau-parent/co-parent », *op. cit.*, p. 84.

¹³⁶ *Ibid.*, p. 86.

¹³⁷ U. CERULUS, *Een statuut voor de zorgouder in het licht van de grondrechtenbescherming*, Brugge, die Keure / la Charte, 2019, p. 326.

¹³⁸ *Ibid.*, pp. 188-189.

¹³⁹ G. WILLEMS, « La séparation des couples en droit anglais et belge : contribution de droit comparé à la réflexion sur l'équilibre entre équité et sécurité juridique en droit de la famille », *op. cit.*, p. 603.

non simplement de l'exercice de l'autorité parentale) ne posera aucun problème dans ce système juridique.¹⁴⁰

Puisqu'il n'existe pas de lien entre parenté juridique et autorité parentale, en cas de rupture conjugale, le juge est investi d'un rôle consistant à modaliser l'hébergement et l'autorité parentale relatifs à l'enfant en respectant, avant tout, le bien-être (*welfare*) de ce dernier.¹⁴¹ Ceci impliquant, dès lors, qu'un tiers pourra tout à fait se trouver investi de l'autorité parentale vis-à-vis de l'enfant en question, soit conjointement avec le(s) parent(s) légal(ux) soit individuellement si le bien-être de l'enfant le requiert.

Si depuis 1989 le *Children Act* permet, au moyen d'une décision judiciaire, à certains tiers d'acquérir l'autorité parentale à l'égard d'enfants qui ne sont pas les leurs, une nouvelle disposition a été prise par le législateur en 2005 afin de concerner plus particulièrement les beaux-parents, le résultat restant toutefois le même.¹⁴²

De ce fait, l'article 4A du *Children Act*, traite de l'acquisition de l'autorité parentale (*parental responsibility*) par le beau-parent.

Article 4A Children Act : « Acquisition of parental responsibility by step-parent

(1) Where a child's parent ("parent A") who has parental responsibility for the child is married to, or a civil partner of, a person who is not the child's parent ("the step-parent")—

*(a) parent A or, if the other parent of the child also has parental responsibility for the child, both parents may by **agreement with the step-parent** provide for the step-parent to have parental responsibility for the child; or*

*(b) **the court may, on the application of the step-parent, order that the step-parent shall have parental responsibility for the child.***

¹⁴⁰ U. CERULUS, *Een statuut voor de zorgouder in het licht van de grondrechtenbescherming*, *op. cit.*, pp. 188-189.

¹⁴¹ G. WILLEMS, « La séparation des couples en droit anglais et belge : contribution de droit comparé à la réflexion sur l'équilibre entre équité et sécurité juridique en droit de la famille », *op. cit.*, p. 603.

¹⁴² Sénat français, *Le statut du beau-parent*, Les documents de travail du sénat, Étude de législation comparée, avril 2009, n°196, p. 7.

(2) *An agreement under subsection (1)(a) is also a “parental responsibility agreement”, and section 4(2) applies in relation to such agreements as it applies in relation to parental responsibility agreements under section 4.*

(3) *A **parental responsibility agreement** under subsection (1)(a), or an order under subsection (1)(b), may only **be brought to an end by an order of the court** made on the application—*

(a) of any person who has parental responsibility for the child; or

(b) with the leave of the court, of the child himself.

(4) The court may only grant leave under subsection (3)(b) if it is satisfied that the child has sufficient understanding to make the proposed application. »¹⁴³

A la lecture de l'article 4 du *Children Act*, sans toutefois être automatiques¹⁴⁴, on comprend qu'il existe donc deux mécanismes pour le beau-parent afin d'exercer son autorité parentale sur les enfants de son conjoint. D'une part, il y a le « *parental responsibility agreement* » (une convention entre les parents légaux et le beau-parent), et d'autre part, il lui est possible d'introduire une demande auprès du tribunal pour ainsi obtenir un « *parental responsibility order* » (un jugement quant à la responsabilité parentale).¹⁴⁵

¹⁴³ *Children Act* de 1989, tel que modifié par la loi du 30 décembre 2005, article 4A. Traduit avec www.DeepL.com/Translator : « *Acquisition de la responsabilité parentale par le beau-parent*

(1) Lorsque le parent de l'enfant ("parent A") qui a la responsabilité parentale de l'enfant est marié à une personne qui n'est pas le parent de l'enfant ("beau-parent") ou est son partenaire civil, les deux parents peuvent, par accord avec le beau-parent, faire en sorte que le beau-parent ait la responsabilité parentale de l'enfant.

(a) le parent A ou, si l'autre parent de l'enfant a également la responsabilité parentale de l'enfant, les deux parents peuvent, par accord avec le beau-parent, faire en sorte que le beau-parent ait la responsabilité parentale de l'enfant ; ou

(b) le tribunal peut, à la demande du beau-parent, ordonner que le beau-parent ait la responsabilité parentale de l'enfant.

(2) Un accord en vertu du paragraphe (1)(a) est également un " accord de responsabilité parentale ", et l'article 4(2) s'applique relativement à de tels accords comme il s'applique relativement aux accords de responsabilité parentale en vertu de l'article 4.

(3) Un accord de responsabilité parentale en vertu de l'alinéa (1)(a), ou une ordonnance en vertu de l'alinéa (1)(b), ne peut prendre fin que par une ordonnance du tribunal rendue à la demande-

(a) de toute personne qui a la responsabilité parentale de l'enfant ; ou

(b) avec l'autorisation du tribunal, de l'enfant lui-même.

(4) Le tribunal ne peut accorder l'autorisation prévue au paragraphe (3)(b) que s'il est convaincu que l'enfant a suffisamment de discernement pour faire la demande proposée »

¹⁴⁴ SÉNAT, *Le statut du beau-parent*, Les documents de travail du sénat, Étude de législation comparée, *op. cit.*, p. 7.

¹⁴⁵ G. WILLEMS, « La séparation des couples en droit anglais et belge : contribution de droit comparé à la réflexion sur l'équilibre entre équité et sécurité juridique en droit de la famille », *op. cit.*, p. 609.

En outre, l'octroi de l'autorité parentale au beau-parent n'exclut en rien celle dont disposent déjà les parents légaux de l'enfant.¹⁴⁶ Par conséquent, un enfant pourra se retrouver avec trois personnes, ou plus, titulaires de l'autorité parentale à son égard¹⁴⁷, formant de la sorte une réelle « équipe parentale » (*parenting team*).¹⁴⁸ De plus, il convient de préciser également que le beau-parent, une fois la titularité de l'autorité parentale obtenue, sera en mesure de prendre seul des décisions quant à la personne de l'enfant sans le consentement des parents¹⁴⁹.

Article 2, (7) Children Act: « *Where more than one person has parental responsibility for a child, each of them may act alone and without the other (or others) in meeting that responsibility; but nothing in this Part shall be taken to affect the operation of any enactment which requires the consent of more than one person in a matter affecting the child.* »¹⁵⁰

Le législateur anglais a voulu « *stimuler la responsabilité parentale des titulaires et éviter que la réglementation ne devienne inapplicable en imposant une obligation préventive de consultation* ». ¹⁵¹ Le parent en désaccord avec la décision prise devra alors introduire une demande devant les tribunaux afin de s'y opposer.¹⁵²

§ 2. Parental responsibility agreement

La première possibilité envisagée par le législateur est donc celle d'une convention entre le ou les parents titulaires de l'autorité parentale et le beau-parent désirant en être également investi.¹⁵³

¹⁴⁶ Sénat français, *Le statut du beau-parent*, Les documents de travail du sénat, Étude de législation comparée, *op. cit.*, p. 23.

¹⁴⁷ M. ANTOKOLSKAIA, « Parenting in step-parent families : legal status versus *de facto* roles », *C.F.L.Q.*, 2015/3, p. 274. ; A. BAINHAM, « Is legitimacy legitimate? », *Fam. Law*, 2009, p. 676. ; N. LOWE et G. DOUGLAS, *Bromley's Family Law*, 11^e éd., Oxford, Oxford University Press, 2015, pp. 392-394.

¹⁴⁸ S. HARRIS-SHORT, J. MILES et R. GEORGE, *Family Law. Text, Cases and Materials*, 3^e éd., Oxford, Oxford University Press, 2015, p. 701.

¹⁴⁹ U. CERULUS, *Een statuut voor de zorgouder in het licht van de grondrechtenbescherming*, *op. cit.*, p. 341.

¹⁵⁰ *Children Act* de 1989, *op. cit.*, article 2, (7). Traduit avec www.DeepL.com/Translator : « *Lorsque plus d'une personne exerce la responsabilité parentale à l'égard d'un enfant, chacune d'entre elles peut agir seule et sans l'autre (ou d'autres) pour assumer cette responsabilité ; mais aucune disposition de la présente partie ne doit être considérée comme affectant l'application de tout texte législatif qui exige le consentement de plus d'une personne dans une affaire concernant l'enfant.* »

¹⁵¹ U. CERULUS, *Een statuut voor de zorgouder in het licht van de grondrechtenbescherming*, *op. cit.*, p. 341. Traduit par www.DeepL.com/Translator.

¹⁵² *Ibid.*

¹⁵³ Sénat français, *Le statut du beau-parent*, Les documents de travail du sénat, Étude de législation comparée, *op. cit.*, p. 7.

Pour pouvoir recourir à cette disposition, le beau-parent doit, avant tout, être marié au parent de l'enfant, ou, à tout le moins, faire état d'un partenariat enregistré avec le parent.¹⁵⁴ Dès lors, « *cette mesure vise le beau-parent stricto sensu, mais pas la personne qui cohabite avec un parent biologique sans que la relation* »¹⁵⁵ ne soit officialisée par un mariage ou par un partenariat enregistré.¹⁵⁶

La convention doit être rédigée selon un modèle type¹⁵⁷ prévu réglementairement¹⁵⁸. La procédure implique que le formulaire de demande de partage d'autorité parentale soit « *accompagné de documents prouvant l'identité des parties (un ou deux parents ainsi que le beau-parent) et d'un témoin pour chacune de celles-ci, de pièces attestant que le ou les parents détiennent l'autorité parentale et de certificats établissant l'existence du mariage ou du partenariat enregistré* »¹⁵⁹ avec le beau-parent.

Une fois ces formalités remplies, la convention devra être signée par toutes les parties devant un juge de la *magistrates' court*.¹⁶⁰

Toutefois, il ne peut être mis fin à cette convention que d'une seule manière prévue à l'article 4A (3) du Children Act :

« *3) A parental responsibility agreement under subsection (1)(a), or an order under subsection (1)(b), may only be brought to an end by an order of the court made on the application—*
(a) of any person who has parental responsibility for the child; or
(b) with the leave of the court, of the child himself. »¹⁶¹

¹⁵⁴ Sénat français, *Le statut du beau-parent*, Les documents de travail du sénat, Étude de législation comparée, *op. cit.*, p. 23.

¹⁵⁵ *Ibid.*, p. 7.

¹⁵⁶ *Ibid.*, p. 7.

¹⁵⁷ M. BEAGUE, S.-M. FERRIÉ, J. HOUSIER, et M. SAULIER, « 2 - Beau-parent/co-parent », *op. cit.*, p. 86.

¹⁵⁸ Sénat français, *Le statut du beau-parent*, Les documents de travail du sénat, Étude de législation comparée, *op. cit.*, p. 23.

¹⁵⁹ *Ibid.*, p. 24.

¹⁶⁰ *Ibid.*, p. 24.

¹⁶¹ *Children Act* de 1989, *op. cit.*, article 4A (3). Traduit avec www.DeepL.com/Translator :

« (3) Un accord de responsabilité parentale en vertu du paragraphe (1)(a), ou une ordonnance en vertu du paragraphe (1)(b), ne peut être mis à terme que par une ordonnance du tribunal rendue à la demande-
(a) de toute personne qui a la responsabilité parentale de l'enfant ; ou
(b) avec l'autorisation du tribunal, de l'enfant lui-même. »

Autrement dit, seul l'enfant lui-même ou toute personne investie de l'autorité parentale (parents juridiques et beau-parent) peut introduire une demande auprès du tribunal afin d'éteindre la convention de partage d'autorité parentale.¹⁶² Ceci étant, si la demande émane de l'enfant lui-même, il reviendra au tribunal de s'assurer que ce dernier dispose bien de sa capacité de discernement pour faire droit à sa demande.¹⁶³

Néanmoins, bien qu'elle puisse sembler aisée à mettre en place, cette procédure de partage d'autorité parentale n'obtient pas le succès voulu. En effet, peu de conventions de ce type ont été établies depuis l'instauration de ce procédé en raison de la difficulté d'obtenir l'accord des deux parents juridiques de l'enfant.¹⁶⁴ C'est pourquoi, en cas d'échec, les beaux-parents se tourneront vers le juge afin d'user du second mécanisme proposé par le *Children Act*.¹⁶⁵

§ 3. *Parental responsibility order*

Si les parties ne parviennent pas à trouver un accord et conclure une convention de partage d'autorité parentale, s'offre alors au beau-parent le *parental responsibility order*.

Initialement, le *Children Act* de 1989 avait introduit la possibilité pour tout tiers s'adressant au tribunal de demander une décision quant à l'hébergement de l'enfant.¹⁶⁶ Comme vu *supra*, le système anglais ne fonctionne pas de la même manière que le système belge. En effet, « *en droit anglais il n'y a pas de lien de stricte corrélation entre parenté juridique, autorité parentale et hébergement* »¹⁶⁷, il appartient alors au juge de modaliser ces derniers en fonction du bien-être de l'enfant.¹⁶⁸

Grâce à cette loi de 1989, le beau-parent dispose alors, au même titre que tout autre tiers, de l'opportunité solliciter un jugement quant à l'hébergement de l'enfant qui impliquera automatiquement le bénéfice de l'autorité parentale pour ce dernier, sans toutefois en priver les

¹⁶² M. BEAGUE, S.-M. FERRIÉ, J. HOUSIER, et M. SAULIER, « 2 - Beau-parent/co-parent », *op. cit.*, p. 86.

¹⁶³ *Children Act* de 1989, *op. cit.*, article 4A (4).

¹⁶⁴ N. LOWE et G. DOUGLAS, *Bromley's Family Law*, *op. cit.*, p. 388.

¹⁶⁵ G. WILLEMS, « La séparation des couples en droit anglais et belge : contribution de droit comparé à la réflexion sur l'équilibre entre équité et sécurité juridique en droit de la famille », *op. cit.*, p. 610. ; E. STEINER, « The tensions between legal, biological and social conceptions of parenthood in English law », in *Tensions between legal, biological and social conceptions of parentage* (sous la dir. de I. SCHWENZER), Anvers, Intersentia, 2007, p. 165.

¹⁶⁶ Sénat français, *Le statut du beau-parent*, Les documents de travail du sénat, Étude de législation comparée, *op. cit.*, p. 24.

¹⁶⁷ G. WILLEMS, « La séparation des couples en droit anglais et belge : contribution de droit comparé à la réflexion sur l'équilibre entre équité et sécurité juridique en droit de la famille », *op. cit.*, p. 603.

¹⁶⁸ *Ibid.*

parents légaux.¹⁶⁹ Si, toutefois, les effets de ce jugement rendu par le tribunal prennent fin aux seize ans de l'enfant concerné, certaines circonstances exceptionnelles peuvent justifier d'une prolongation jusqu'à la majorité de l'enfant.¹⁷⁰

Par la suite, une nouvelle disposition a été ajoutée en 2005 au *Children Act* de 1989 afin de viser plus spécifiquement les beaux-parents.¹⁷¹ Le beau-parent dispose alors de l'opportunité de requérir auprès du tribunal l'octroi de l'autorité parentale à l'égard de l'enfant de son conjoint ou partenaire (nécessairement un partenariat enregistré).¹⁷² Il devra ainsi remplir plusieurs critères cumulatifs, assez similaires à ceux nécessaires en droit belge pour le droit aux relations personnelles¹⁷³.

Il s'agira tout d'abord d'établir l'attachement réciproque entre l'enfant et le partenaire du parent de ce dernier.¹⁷⁴ Ensuite, il reviendra à celui qui désire bénéficier de l'autorité parentale de démontrer le bien-fondé de sa demande. Et enfin, il devra prouver que sa demande suit avant tout l'intérêt de l'enfant concerné.¹⁷⁵

Section 2. Droit français

§ 1^{er}. Le concept de délégation d'autorité parentale

A l'inverse du droit anglais qui permet notamment de partager l'autorité parentale de manière conventionnelle, la délégation en droit français est, avant tout, un mécanisme formel qui implique un passage devant le juge afin de la rendre effective.¹⁷⁶ « *Une décision du juge aux affaires familiales, qui ne peut être saisie que par le ou les parents détenteurs de l'autorité parentale, est nécessaire* ». ¹⁷⁷

¹⁶⁹ Sénat français, *Le statut du beau-parent*, Les documents de travail du sénat, Étude de législation comparée, *op. cit.*, p. 24.

¹⁷⁰ *Ibid.*

¹⁷¹ *Children Act* de 1989, *op. cit.*, article 4A.

¹⁷² M. BEAGUE, S.-M. FERRIÉ, J. HOUSIER, et M. SAULIER, « 2 - Beau-parent/co-parent », *op. cit.*, p. 86.

¹⁷³ Voy. *supra*.

¹⁷⁴ N. LOWE et G. DOUGLAS, *Bromley's Family Law*, *op. cit.*, pp. 516-518. ; U. CERULUS, *Een statuut voor de zorgouder in het licht van de grondrechtenbescherming*, *op. cit.*, p. 270.

¹⁷⁵ M. BEAGUE, S.-M. FERRIÉ, J. HOUSIER, et M. SAULIER, « 2 - Beau-parent/co-parent », *op. cit.*, p. 86. ; Sénat français, *Le statut du beau-parent*, Les documents de travail du sénat, Étude de législation comparée, *op. cit.*, p. 24.

¹⁷⁶ L. LESTIENNE-SAUVÉ, *Le beau-parent en droit français et en droit anglais*, Paris, L.G.D.J., 2013, p. 43.

¹⁷⁷ Sénat français, *Le statut du beau-parent*, Les documents de travail du sénat, Étude de législation comparée, *op. cit.*, p. 5.

En outre, puisque le système juridique français est moniste, seul l'exercice de l'autorité parentale peut faire l'objet d'une délégation.¹⁷⁸ En effet, afin de pouvoir bénéficier de la titularité de l'autorité parentale, il est requis d'être doté d'un lien juridique de filiation à l'égard de l'enfant (par exemple par le biais de la filiation biologique, la reconnaissance ou bien encore l'adoption). Dès lors, le beau-parent ne deviendra pas titulaire de l'autorité parentale, mais pourra simplement bénéficier d'une parcelle de l'exercice de l'autorité parentale.¹⁷⁹

Il peut, toutefois, être mis fin à la délégation par l'un ou les deux parents de l'enfant si ces derniers justifient de « circonstances nouvelles ».¹⁸⁰

La délégation d'autorité parentale se divise en deux types de délégations bien particulières. D'une part, il existe la « délégation-transfert »¹⁸¹ (§2) régie par l'article 377 du Code civil français, et d'autre part, il existe la « délégation-partage »¹⁸² (§3) qui trouve son fondement dans l'article 377-1 du Code civil français.

§ 2. La délégation-transfert

L'article 377 du Code civil français prévoit qu'un juge peut décider de transférer partiellement ou totalement l'exercice de l'autorité parentale à un tiers. Ce tiers devant être « *un membre de la famille, un proche digne de confiance, un établissement agréé pour le recueil des enfants ou un service départemental de l'aide sociale à l'enfance* ».¹⁸³

Afin de pouvoir prononcer ce transfert d'autorité parentale, dans une nécessité de respecter les droits des parents, l'accord des parents légaux de l'enfant doit être recueilli.¹⁸⁴ De plus, la délégation-transfert ne peut être applicable que lorsque des circonstances bien particulières l'exigent¹⁸⁵, et lorsque la mesure est conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant.¹⁸⁶

¹⁷⁸ U. CERULUS, *Een statuut voor de zorgouder in het licht van de grondrechtenbescherming*, op. cit., p. 189.

¹⁷⁹ *Ibid.*

¹⁸⁰ C. civ. français, art. 377-2.; U. CERULUS, *Een statuut voor de zorgouder in het licht van de grondrechtenbescherming*, op. cit., p. 189.

¹⁸¹ M. BEAGUE, S.-M. FERRIÉ, J. HOUSIER, et M. SAULIER, « 2 - Beau-parent/co-parent », op. cit., p. 83.

¹⁸² *Ibid.*

¹⁸³ C. civ. français, art. 377. ; Sénat français, *Le statut du beau-parent*, Les documents de travail du sénat, Étude de législation comparée, op. cit., p. 5.

¹⁸⁴ Sénat français, *Le statut du beau-parent*, Les documents de travail du sénat, Étude de législation comparée, op. cit., p. 5.

¹⁸⁵ C. civ. français, art. 377, al. 1.

¹⁸⁶ C. cass. civ. fr., Ch. 1, 8 juillet 2010, 09-12.623.

Dans un arrêt du 8 juillet 2010, la Cour de cassation civile française a notamment reconnu à titre de circonstance particulière que : « *l'absence de filiation paternelle laisse craindre qu'en cas d'événement accidentel plaçant la mère dans l'incapacité d'exprimer sa volonté, sa compagne se heurte à une impossibilité juridique de tenir le rôle éducatif qu'elle a toujours eu aux yeux de l'enfant, une telle impossibilité pouvant survenir quand bien même nul n'aurait tenté jusqu'alors de s'opposer à ce qu'elle tienne ce rôle ; qu'en décidant que la délégation d'autorité parentale n'était pas justifiée si la mère ne démontrait pas être exposée à un risque d'accident supérieur à la moyenne et, en outre, avoir rencontré des difficultés pour imposer aux tiers le rôle éducatif joué par sa compagne, la cour d'appel a violé l'article 377 alinéa 1er du code civil* ». ¹⁸⁷

La délégation-transfert peut faire l'objet d'une délégation totale ou partielle de l'autorité parentale. ¹⁸⁸

D'une part, délégation partielle implique que le juge ne décide d'octroyer qu'une partie des droits de l'autorité parentale au beau-parent, sur base de circonstances de fait. Dans ce cas, les droits faisant l'objet du transfert seront précisés dans le jugement. ¹⁸⁹ A titre d'exemple, les actes usuels relatifs à l'éducation et à la surveillance de l'enfant pourraient être gérés par le beau-parent, tandis qu'en ce qui concerne les grandes orientations de l'éducation de l'enfant, le parent d'origine en resterait maître. Un tel agencement de l'autorité parentale permettrait alors une collaboration du couple recomposé à l'égard de l'enfant non commun. ¹⁹⁰

La délégation totale de l'autorité parentale quant à elle « *donne à son bénéficiaire le pouvoir de faire tous les actes juridiques relatifs à la personne de l'enfant* ». ¹⁹¹ Toutefois, dans le cadre des familles recomposées, il est difficile de concevoir cette possibilité étant donné que le parent de l'enfant se retrouverait privé de toute autorité parentale à l'égard de son propre enfant. Cette possibilité ne nous intéresse donc pas dans le cadre de cette étude de droit comparé.

¹⁸⁷ C. cass. civ. fr., Ch. 1, 8 juillet 2010, 09-12.623.

¹⁸⁸ C. civ. français, art. 377.

¹⁸⁹ M. REBOURG, *La prise en charge de l'enfant par son beau-parent*, Paris, Defrénois, 2003, pp. 40-41.

¹⁹⁰ *Ibid.*, p. 41.

¹⁹¹ *Ibid.*, p. 41.

§ 3. La délégation-partage

La délégation-partage fut introduite, quant à elle, par la loi n°2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale¹⁹² et se trouve plus particulièrement à l'article 377-1, al. 2 du Code civil français.

Art. 377-1, al. 2 C. civ. français : « Toutefois, le jugement de délégation peut prévoir, **pour les besoins d'éducation de l'enfant**, que les père et mère, ou l'un d'eux, **partageront tout ou partie de l'exercice de l'autorité parentale avec le tiers délégataire**. Le partage nécessite l'accord du ou des parents en tant qu'ils exercent l'autorité parentale. La présomption de l'article 372-2 est applicable à l'égard des actes accomplis par le ou les délégants et le délégataire. »

Cet autre type de délégation prévu par le droit français semble nettement plus avantageux pour la situation du beau-parent, en ce qu'il permet à ce dernier d'exercer les prérogatives que lui octroie l'autorité parentale, sans pour autant en priver les parents de l'enfant en question.¹⁹³ L'objectif de cette délégation réside, avant tout, dans le respect de l'intérêt de l'enfant. Cette dernière ne peut, dès lors, être prononcée que lorsque les besoins d'éducation de l'enfant le demandent.

A l'instar de la délégation-transfert, la délégation-partage implique nécessairement de recueillir l'accord des deux parents de l'enfant.¹⁹⁴ Généralement, l'accord du parent du couple recomposé sera assez simple à recevoir. Cependant, le réel enjeu réside dans l'accord venant du « *parent non recomposant à partager l'exercice de son autorité parentale avec le nouveau conjoint ou partenaire de l'autre parent* ». ¹⁹⁵

L'octroi d'une délégation parentale au beau-parent aura pour effet que l'enfant se retrouvera avec trois figures incarnant l'autorité parentale à son égard.¹⁹⁶ Ces personnes devront, dès lors, mettre en place une véritable coopération afin de servir au mieux les intérêts de ce dernier.¹⁹⁷

¹⁹² Loi française n°2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale.

¹⁹³ Sénat français, *Le statut du beau-parent*, Les documents de travail du sénat, Étude de législation comparée, *op. cit.*, p. 5.

¹⁹⁴ C. civ. français, art. 377-1, al. 2.

¹⁹⁵ M. REBOURG, *La prise en charge de l'enfant par son beau-parent*, *op. cit.*, p. 41.

¹⁹⁶ M. BEAGUE, S.-M. FERRIÉ, J. HOUSIER, et M. SAULIER, « 2 - Beau-parent/co-parent », *op. cit.*, p. 83.

¹⁹⁷ M. REBOURG, *La prise en charge de l'enfant par son beau-parent*, *op. cit.*, p. 42.

Cette délégation nécessitant l'accord des parents, a pour conséquence qu'en ce qui concerne les actes usuels de la vie quotidienne, le beau-parent est réputé agir avec l'accord des parents de l'enfant.¹⁹⁸

Art. 377-1 C. civ. français : « Toutefois, le jugement de délégation peut prévoir, pour les besoins d'éducation de l'enfant, que les père et mère, ou l'un d'eux, partageront tout ou partie de l'exercice de l'autorité parentale avec le tiers délégataire. Le partage nécessite l'accord du ou des parents en tant qu'ils exercent l'autorité parentale. **La présomption de l'article 372-2 est applicable à l'égard des actes accomplis par le ou les délégants et le délégataire.** »

Art. 372-2 C. civ. français : « A l'égard des tiers de bonne foi, **chacun des parents est réputé agir avec l'accord de l'autre**, quand il fait seul un **acte usuel** de l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant. »

Par conséquent, en ce qui concerne les décisions importantes quant à la vie de l'enfant, le beau-parent se verra dans l'obligation d'obtenir l'accord des autres parents.¹⁹⁹

Si toutefois des conflits devaient émerger entre les différentes parties détenant l'autorité parentale, l'article 377-1, al. 3 du Code civil français prévoit une issue : « Le juge peut être saisi des difficultés que l'exercice partagé de l'autorité parentale pourrait générer par les parents, l'un d'eux, le délégataire ou le ministère public. Il statue conformément aux dispositions de l'article 373-2-11. »

Face aux deux types de délégation, force est de constater que la délégation-partage prévue par l'article 377-1 du Code civil français s'avère être, de loin, la solution la plus adaptée aux familles recomposées.²⁰⁰

¹⁹⁸ Sénat français, *Le statut du beau-parent*, Les documents de travail du sénat, Étude de législation comparée, *op. cit.*, p. 5.

¹⁹⁹ M. REBOURG, *La prise en charge de l'enfant par son beau-parent*, *op. cit.*, p. 42.

²⁰⁰ *Ibid.*

§ 4. Problèmes des délégations d'autorité parentale en droit français

Bien que plus inventives que le droit belge, les solutions proposées au beau-parent par le droit français restent cependant peu exploitables dans la pratique.

Tout d'abord, ces mécanismes n'ont pas été pensés, dans un premier temps, pour les beaux-parents en particuliers. En effet, ils visent abstraitement des tiers qui peuvent se voir octroyer des droits et devoirs à l'égard d'un enfant qui n'est pas le leur.²⁰¹ Dès lors, sous certains aspects, ces instruments peuvent paraître insuffisamment adaptés au cas des familles recomposées.

A titre d'exemple, en cas de rupture du couple recomposé, le beau-parent risque de se trouver dans une posture assez inconfortable. En effet, l'article 377-2 autorise les parents à mettre fin à cette délégation lorsqu'ils justifient de « circonstances nouvelles ». Une rupture du couple recomposé pourrait, dès lors, être mobilisée comme « circonstance nouvelle » afin de mettre un terme à la délégation l'autorité parentale dont bénéficiait l'ex-partenaire ou ex-conjoint.²⁰²

Ensuite, bien que plus simple que le recours à l'adoption, la délégation d'autorité parentale nécessite toujours l'accord préalable des deux parents de l'enfant. L'accord du conjoint ou du partenaire étant généralement simple à obtenir, celui du parent extérieur au couple recomposé s'avère souvent difficile à recevoir.²⁰³ Rares sont donc les demandes en délégations qui aboutissent.

Enfin, un tout autre problème auquel peuvent faire face les parties d'une délégation parentale peut résider dans des divergences d'opinions quant aux décisions relatives à l'enfant. Ces mésententes entre le corps parental risquent fortement d'aboutir à des blocages et par conséquent de nuire à l'intérêt de l'enfant qui pourtant doit être au centre de ce procédé.²⁰⁴

²⁰¹ M. BEAGUE, S.-M. FERRIÉ, J. HOUSIER, et M. SAULIER, « 2 - Beau-parent/co-parent », *op. cit.*, p. 83.

²⁰² *Ibid.*

²⁰³ *Ibid.*

²⁰⁴ M. REBOURG, *La prise en charge de l'enfant par son beau-parent*, *op. cit.*, p. 42.

Section 3. Droit néerlandais

§ 1^{er}. La notion d' « autorité commune »

Par une loi entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1998²⁰⁵, les Pays-Bas ont décidé d'intégrer dans leur Code civil (*Nieuw Burgerlijk Wetboek*, ci-après nommé NBW) un tout nouveau concept adapté à la diversité de formes de vies familiales²⁰⁶ et particulièrement innovant en ce qui concerne le statut du beau-parent : « l'autorité commune »²⁰⁷.

L'octroi de l'autorité commune va alors permettre l'exercice conjoint de l'autorité parentale entre le parent légal de l'enfant et la personne avec laquelle il élève ce dernier.²⁰⁸ A l'instar du Royaume Uni, les Pays-Bas ayant un système juridique dualiste mixte à cet égard²⁰⁹, l'autorité commune accorde une réelle titularité de l'autorité parentale au beau-parent, et a, dès lors, pour avantage d'être totalement égale à l'autorité parentale liée à la filiation.²¹⁰ Ainsi, qu'il s'agisse de décisions importantes, ou de simples décisions quotidiennes quant à la vie de l'enfant, la personne détentrice de l'autorité commune aura le même pouvoir que le parent légal.²¹¹

Cependant, aux Pays-Bas, « l'octroi des prérogatives de l'autorité parentale au beau-parent n'implique pas que plus de deux personnes soient simultanément titulaires de l'autorité parentale et exercent également cette autorité ».²¹² La priorité laissée à la filiation biologique diminue, dès lors, le nombre de situations dans lesquelles le beau-parent pourra se voir octroyer l'autorité commune.²¹³

Art. 1 :253t, al. 1 NBW : « *Indien het gezag over een kind bij één ouder berust, kan de rechtbank op gezamenlijk verzoek van de met het gezag belaste ouder en een ander*

²⁰⁵ Wet van 30 oktober 1997 tot wijziging van, onder meer, Boek 1 van het Burgerlijk Wetboek in verband met invoering van gezamenlijk gezag voor een ouder en zijn partner en van gezamenlijke voogdij, *Stb.*, 1997, n°564.

²⁰⁶ P. KOERFER, « Législation et pratiques européennes », *Le Journal des psychologues*, vol. 292, no. 9, 2011, p. 34.

²⁰⁷ Sénat français, *Le statut du beau-parent*, Les documents de travail du sénat, Étude de législation comparée, *op. cit.*, p. 8.

²⁰⁸ P. KOERFER, « Législation et pratiques européennes », *op. cit.*, p. 34.

²⁰⁹ U. CERULUS, *Een statuut voor de zorgouder in het licht van de grondrechtenbescherming*, *op. cit.*, pp. 188-189.

²¹⁰ P. KOERFER, « Législation et pratiques européennes », *op. cit.*, p. 34.

²¹¹ U. CERULUS, *Een statuut voor de zorgouder in het licht van de grondrechtenbescherming*, *op. cit.*, p. 339.

²¹² U. CERULUS, *Een statuut voor de zorgouder in het licht van de grondrechtenbescherming*, *op. cit.*, p. 327. ; M. ANTOKOLSKAIA, W. SCHRAMA, K. BOELE-WOELKI, C. BIJLEVELD, C. JEPPESEN DE BOER et G. VAN ROSSUM, *Meeroudergezag : een oplossing voor kinderen met meer dan twee ouders ? Een empirisch en rechtsvergelijkend onderzoek*, Den Haag, BJU, 2014, pp. 47-48 et 69-70.

²¹³ P. KOERFER, « Législation et pratiques européennes », *op. cit.*, pp. 33-34.

dan de ouder die in een nauwe persoonlijke betrekking tot het kind staat, hen gezamenlijk met het gezag over het kind belasten. »

A titre d'exemple, si l'un des parents légaux de l'enfant est décédé, et par conséquent que l'autre parent détient seul la garde de l'enfant (art. 1 :253f NBW), le beau-parent sera en mesure d'obtenir l'autorité parentale commune.²¹⁴

De la même manière, si l'enfant se trouve toujours pourvu de deux parents légaux, mais que l'un d'entre eux s'est vu déchu de son autorité parentale par une décision judiciaire, cette déchéance impliquant qu'un seul parent soit titulaire de l'autorité parentale et ait l'enfant sous sa garde (art. 1 :266 et 1 :274, al. 1 NBW), dans ce cas également le beau-parent pourra acquérir l'autorité commune.²¹⁵

En outre, il existe deux manières d'acquérir l'autorité parentale commune. La première se réalise automatiquement (§2), moyennant certaines conditions et la seconde nécessite un passage par le juge (§3).

§ 2. L'autorité commune attribuée par décision judiciaire

La première méthode pour pouvoir bénéficier de l'autorité commune, prévue par le droit néerlandais, se réalise par un passage devant le juge.²¹⁶

Art. 1 :253t, al. 1 et 2 NBW : « 1. *Indien het gezag over een kind bij één ouder berust, kan de rechtbank op gezamenlijk verzoek van de met het gezag belaste ouder en een ander dan de ouder die in een nauwe persoonlijke betrekking tot het kind staat, hen gezamenlijk met het gezag over het kind belasten.*

2. *In het geval dat het kind tevens in familierechtelijke betrekking staat tot een andere ouder wordt het verzoek slechts toegewezen, indien:*

a. de ouder en de ander op de dag van het verzoek gedurende ten minste een aaneengesloten periode van een jaar onmiddellijk voorafgaande aan het verzoek gezamenlijk de zorg voor het kind hebben gehad; en

²¹⁴ U. CERULUS, *Een statuut voor de zorgouder in het licht van de grondrechtenbescherming*, op. cit., p. 327.

²¹⁵ *Ibid.*

²¹⁶ M. BEAGUE, S.-M. FERRIÉ, J. HOUSIER, et M. SAULIER, « 2 - Beau-parent/co-parent », op. cit., p. 85.

b. de ouder die het verzoek doet op de dag van het verzoek gedurende ten minste een aaneengesloten periode van drie jaren alleen met het gezag belast is geweest.»

Plus concrètement, le parent de l'enfant ainsi que le beau-parent doivent déposer une demande conjointe auprès du tribunal qui tiendra compte de plusieurs critères dans sa décision.²¹⁷

Premièrement, comme mentionné *supra.*, l'autorité parentale doit être exercée par un seul parent. Dès, lors une autorité parentale conjointement exercée par plus de deux personnes est impossible aux Pays-Bas.²¹⁸

Deuxièmement, aucun lien juridique ne doit exister entre le beau-parent et l'enfant de son conjoint ou partenaire. De telle sorte qu'aucune adoption ou reconnaissance vis-à-vis de cet enfant ne doit avoir eu lieu au préalable.²¹⁹

Troisièmement, au-delà de la nécessité d'une relation personnelle étroite entre le beau-parent et l'enfant, si l'enfant n'a qu'un seul lien de filiation juridique effectif, le parent ainsi que le beau-parent doivent avoir élevé ce dernier durant une période continue d'au moins un an avant l'introduction de la demande auprès du tribunal.²²⁰

Si toutefois l'enfant dispose de deux liens de filiation établis, le parent introduisant la demande avec son conjoint ou partenaire auprès du tribunal doit être le seul à détenir la garde et l'autorité parentale sur ce dernier durant une période continue d'au moins trois ans.²²¹

Une fois ces conditions remplies, le tribunal pourra envisager de faire droit à la demande du couple, sous réserve de l'alinéa 3 de l'article 1:253t NBW : « *Het verzoek wordt afgewezen indien, mede in het licht van de belangen van een andere ouder, gegronde vrees bestaat dat bij inwilliging de belangen van het kind zouden worden verwaarloosd* ». Autrement dit, le tribunal est en mesure de rejeter la demande si, compte tenu des intérêts de l'autre parent, il existe une

²¹⁷ M. BEAGUE, S.-M. FERRIÉ, J. HOUSSIER, et M. SAULIER, « 2 - Beau-parent/co-parent », *op. cit.*, p. 85.

²¹⁸ *Ibid.*

²¹⁹ *Ibid.*

²²⁰ U. CERULUS, *Een statuut voor de zorgouder in het licht van de grondrechtenbescherming*, *op. cit.*, p. 327.

²²¹ *Ibid.*, pp. 327-328.

crainte fondée que les intérêts de l'enfant soient négligés s'il est fait droit à la demande. Ainsi, la demande pourra être rejetée même si les conditions énoncées ci-dessus sont remplies.

§ 3. L'autorité commune attribuée automatiquement

La seconde manière prévue par le droit néerlandais pour se voir octroyer l'autorité parentale commune, a lieu automatiquement. En effet, cette possibilité a été introduite par la loi du 4 octobre 2001²²² quelques années après l'arrivée du concept de l'autorité commune.

Art. 1 :253sa NBW : « 1. *Over het staande hun huwelijk of geregistreerd partnerschap geboren kind oefenen een ouder en zijn echtgenoot of geregistreerde partner die niet de ouder is, gezamenlijk het gezag uit, tenzij het kind tevens in familierechtelijke betrekking staat tot een andere ouder.*

2. De bepalingen met betrekking tot het gezamenlijk gezag zijn hierop van toepassing, met uitzondering van de artikelen 251, tweede lid, en 251a, tweede en derde lid. »

Afin de bénéficier automatiquement de l'autorité parentale commune, deux conditions doivent être respectées.

La première condition requiert que l'enfant concerné soit né durant le mariage ou le partenariat enregistré du parent et du beau-parent.²²³ La seconde condition implique que la filiation de l'enfant soit « établie à l'égard d'un seul des deux parents biologiques ».²²⁴

Dès lors, « cette possibilité peut donc concerner tant le couple de sexe différent que le couple de même sexe »²²⁵, et s'avère être particulièrement bien façonnée pour le cas des familles recomposées.

²²² Wet van 4 oktober 2001, tot wijziging van Boek 1 van het Burgerlijk Wetboek in verband met het gezamenlijk gezag van rechtswege bij geboorte tijdens een geregistreerd partnerschap, *Stb.*, 2001, n°468.

²²³ M. BEAGUE, S.-M. FERRIÉ, J. HOUSIER, et M. SAULIER, « 2 - Beau-parent/co-parent », *op. cit.*, p. 84. ; Sénat français, *Le statut du beau-parent*, Les documents de travail du sénat, Étude de législation comparée, *op. cit.*, p. 21.

²²⁴ Sénat français, *Le statut du beau-parent*, Les documents de travail du sénat, Étude de législation comparée, *op. cit.*, p. 8.

²²⁵ M. BEAGUE, S.-M. FERRIÉ, J. HOUSIER, et M. SAULIER, « 2 - Beau-parent/co-parent », *op. cit.*, p. 84. ; Sénat français, *Le statut du beau-parent*, Les documents de travail du sénat, Étude de législation comparée, *op. cit.*, p. 21.

Section 4. Droit allemand

§ 1^{er}. L'acquisition de « l'autorité parentale réduite »

L'Allemagne a décidé, quant à elle, d'introduire dans sa législation une « autorité parentale réduite » à l'égard du beau-parent.²²⁶ Le droit allemand étant un système moniste, seul l'établissement d'un lien juridique de filiation octroie la titularité de l'autorité parentale.²²⁷ De cette manière, seul l'exercice de l'autorité parentale peut être octroyé au beau-parent.²²⁸

Ce mécanisme a été initié par la loi du 16 février 2001 (entrée en vigueur le 1^{er} août 2001) relative au partenariat enregistré (*Lebenspartnerschaftsgesetz*, ci-après mentionnée LpartG).²²⁹

§ 9 LpartG : « *Regelungen in Bezug auf Kinder eines Lebenspartners* »

(1) Führt der allein sorgeberechtigte Elternteil eine Lebenspartnerschaft, hat sein Lebenspartner im Einvernehmen mit dem sorgeberechtigten Elternteil die Befugnis zur Mitentscheidung in Angelegenheiten des täglichen Lebens des Kindes. § 1629 Abs. 2 Satz 1 des Bürgerlichen Gesetzbuchs gilt entsprechend.

(2) Bei Gefahr im Verzug ist der Lebenspartner dazu berechtigt, alle Rechtshandlungen vorzunehmen, die zum Wohl des Kindes notwendig sind; der sorgeberechtigte Elternteil ist unverzüglich zu unterrichten.

(3) Das Familiengericht kann die Befugnisse nach Absatz 1 einschränken oder ausschließen, wenn dies zum Wohl des Kindes erforderlich ist.

(4) Die Befugnisse nach Absatz 1 bestehen nicht, wenn die Lebenspartner nicht nur vorübergehend getrennt leben. »²³⁰

²²⁶ M. BEAGUE, S.-M. FERRIÉ, J. HOUSIER, et M. SAULIER, « 2 - Beau-parent/co-parent », *op. cit.*, p. 86.

²²⁷ U. CERULUS, *Een statuut voor de zorgouder in het licht van de grondrechtenbescherming*, *op. cit.*, p. 189.

²²⁸ *Ibid.*

²²⁹ M. BEAGUE, S.-M. FERRIÉ, J. HOUSIER, et M. SAULIER, « 2 - Beau-parent/co-parent », *op. cit.*, p. 86. ; Sénat français, *Le statut du beau-parent*, Les documents de travail du sénat, Étude de législation comparée, *op. cit.*, p. 11. ; *Lebenspartnerschaftsgesetz* vom 16. Februar 2001 (BGBl. I S. 266), das zuletzt durch Artikel 3 des Gesetzes vom 18. Dezember 2018 (BGBl. I S. 2639) geändert worden ist.

²³⁰ Traduit avec www.DeepL.com/Translator : § 9 LpartG : « (1) Si le parent qui a la garde exclusive de l'enfant vit en partenariat, son partenaire a, en accord avec le parent qui a la garde, le pouvoir de codécision dans les affaires de la vie quotidienne de l'enfant. Le § 1629, alinéa 2, phrase 1 du Bürgerliches Gesetzbuch (code civil allemand) s'applique par analogie.

(2) En cas de danger imminent, le partenaire a le droit d'accomplir tous les actes juridiques nécessaires au bien-être de l'enfant ; le parent qui a la garde de l'enfant doit en être informé immédiatement.

(3) Le juge aux affaires familiales peut limiter ou exclure les pouvoirs visés au paragraphe 1 si l'intérêt supérieur de l'enfant l'exige.

(4) Les pouvoirs visés au paragraphe 1 ne s'appliquent pas lorsque les partenaires ne sont pas temporairement séparés. »

Le partenariat enregistré étant réservé aux couples de même sexe, cette loi a, par la même occasion, modifié le Code civil allemand (*Bürgerliches Gesetzbuch*, ci-après mentionné BGB) afin d'appliquer également l'autorité parentale réduite aux couples mariés.²³¹

§ 1687b, (1) à (4) BGB : « *Sorgerechtliche Befugnisse des Ehegatten* »

(1) Der Ehegatte eines allein sorgeberechtigten Elternteils, der nicht Elternteil des Kindes ist, hat im Einvernehmen mit dem sorgeberechtigten Elternteil die Befugnis zur Mitentscheidung in Angelegenheiten des täglichen Lebens des Kindes. § 1629 Abs. 2 Satz 1 gilt entsprechend.

(2) Bei Gefahr im Verzug ist der Ehegatte dazu berechtigt, alle Rechtshandlungen vorzunehmen, die zum Wohl des Kindes notwendig sind; der sorgeberechtigte Elternteil ist unverzüglich zu unterrichten.

(3) Das Familiengericht kann die Befugnisse nach Absatz 1 einschränken oder ausschließen, wenn dies zum Wohl des Kindes erforderlich ist.

(4) Die Befugnisse nach Absatz 1 bestehen nicht, wenn die Ehegatten nicht nur vorübergehend getrennt leben. »²³²

A l'instar des Pays-Bas, l'Allemagne a préféré laisser la priorité à la filiation biologique²³³, et par conséquent, d'accorder l'exercice de autorité parentale réduite au beau-parent, à la première condition qu'un seul des parents de l'enfant exerce l'autorité parentale de manière exclusive.²³⁴

²³¹ Sénat français, *Le statut du beau-parent*, Les documents de travail du sénat, Étude de législation comparée, *op. cit.*, p. 11.

²³² Traduit avec www.DeepL.com/Translator : § 1687b, (1) à (4) BGB : « *Pouvoirs du conjoint en matière de garde* »

(1) Le conjoint d'un parent qui a la garde exclusive de l'enfant et qui n'est pas le parent de celui-ci l'enfant, a le pouvoir, en accord avec le parent qui a la garde de l'enfant, de codécision dans les affaires de la vie quotidienne de l'enfant. Le § 1629 al. 2 phrase 1 s'applique par analogie.

(2) En cas de danger imminent, le conjoint a le droit d'accomplir tous les actes juridiques nécessaires à l'intérêt de l'enfant, prendre les mesures nécessaires au bien-être de l'enfant ; le parent qui a le droit de garde doit en être informé sans délai.

(3) Le juge aux affaires familiales peut limiter ou exclure les pouvoirs visés au paragraphe 1. si cela est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

(4) Les pouvoirs visés au paragraphe 1 ne s'appliquent pas lorsque les époux ne sont pas seulement mariés. vivent temporairement séparés »

²³³ Sénat français, *Le statut du beau-parent*, Les documents de travail du sénat, Étude de législation comparée, *op. cit.*, p. 8. ; P. KOERFER, « Législation et pratiques européennes », *op. cit.*, p. 34.

²³⁴ P. KOERFER, « Législation et pratiques européennes », *op. cit.*, pp. 33-34. ; M. BEAGUE, S.-M. FERRIÉ, J. HOUSIER, et M. SAULIER, « 2 - Beau-parent/co-parent », *op. cit.*, p. 86. ; U. CERULUS, *Een statuut voor de zorgouder in het licht van de grondrechtenbescherming*, *op. cit.*, p. 329.

La seconde condition, afin de pouvoir bénéficier de l'autorité parentale réduite, se trouve dans le lien unissant le parent et le beau-parent. En effet, ces derniers doivent nécessairement faire état d'une union par le mariage (§1687b (1) BGB) ou par le partenariat enregistré (§9 LpartG).²³⁵

En outre, une nouvelle condition, que l'on ne retrouve pas dans les législations des autres pays vus précédemment, fait apparition dans ce concept d'autorité parentale réduite. En effet, au-delà de l'exigence d'un mariage ou d'un partenariat enregistré, le législateur allemand impose également au beau-parent de vivre sous le même toit que son conjoint ou partenaire (§ 1687b (4) BGB et §9 (4) LpartG), et par extension sous le même toit que l'enfant de son conjoint ou partenaire, afin de pouvoir bénéficier de l'autorité parentale réduite.²³⁶

Une fois ces conditions réunies, l'autorité parentale réduite est octroyée automatiquement au beau-parent. Dès lors, par cette attribution automatique, « *l'évaluation par le tribunal du rôle parental du beau-parent par rapport à l'intérêt supérieur de l'enfant est absente* ». ²³⁷ Ce n'est que subséquemment à cette attribution que le juge interviendra afin de définir si, à la lumière de l'intérêt de l'enfant, l'exercice de cette autorité parentale par le beau-parent doit être modalisé ou retiré.²³⁸ Le législateur allemand en a décidé ainsi en partant « *du principe que le nouveau conjoint ou partenaire enregistré du parent exerçant la garde exclusive remplace le second parent de l'enfant. Par conséquent, un lien se crée entre le beau-parent, le parent et l'enfant qui est protégé et renforcé par la réglementation légale* ». ²³⁹

§ 2. Les effets de « l'autorité parentale réduite »

Une fois investi de l'autorité parentale réduite, le beau-parent disposera de la faculté de prendre des décisions, conjointement avec son époux ou son partenaire, sur les questions de la vie

²³⁵ U. CERULUS, *Een statuut voor de zorgouder in het licht van de grondrechtenbescherming*, op. cit., p. 329.

²³⁶ U. CERULUS, *Een statuut voor de zorgouder in het licht van de grondrechtenbescherming*, op. cit., p. 208. ; N. DETHLOFF, *Familienrecht*, 31^e ed., München, Verlag C. H. Beck, 2015, p. 242. ; D. SCHWAB, « Eingetragene Lebenspartnerschaft – Ein Überblick », *FamRZ*, 2001, p. 390.

²³⁷ U. CERULUS, *Een statuut voor de zorgouder in het licht van de grondrechtenbescherming*, op. cit., p. 217. (traduction par www.DeepL.com/Translator) .

²³⁸ BGB, § 1687b, (3). ; U. CERULUS, *Een statuut voor de zorgouder in het licht van de grondrechtenbescherming*, op. cit., p. 218.

²³⁹ Gesetzentwurf Entwurf eines Gesetzes zur Beendigung der Diskriminierung gleichgeschlechtlicher Gemeinschaften: Lebenspartnerschaften, *BT-Drucksache*, 14/3751, p. 39. ; U. CERULUS, *Een statuut voor de zorgouder in het licht van de grondrechtenbescherming*, op. cit., 2019, pp. 217-218. (traduction par www.DeepL.com/Translator) .

quotidienne de l'enfant.²⁴⁰ Pour reprendre le terme exact repris aux §1687b (1) BGB et §9 (1) LpartG, à savoir « *Mitentscheidung* », nous laisse comprendre que le beau-parent dispose alors d'un pouvoir de « co-décision » avec le parent de l'enfant.²⁴¹

En cas de situation d'urgence, le beau-parent aura également le droit d'exécuter les actes juridiques nécessaires à la situation ainsi que de prendre les mesures qui s'imposent afin de protéger le bien-être de l'enfant. Cependant, le parent devra en être informé dans les plus brefs délais.²⁴²

§ 3. La fin de « l'autorité parentale réduite »

Au-delà de la fin de l'autorité parentale réduite par le passage à la majorité de l'enfant, d'autres situations peuvent y mettre un terme.

Souvent, l'autorité parentale réduite prendra fin par la simple séparation du couple recomposé.²⁴³ En effet, si le couple recomposé décide de divorcer ou de terminer leur partenariat enregistré, une des conditions d'octroi de l'autorité parentale réduite fera défaut. De plus, la séparation impliquant, dans la majorité des cas, un déménagement, la condition d'habitation commune ne sera, à son tour, plus remplie.

Enfin, l'autorité parentale réduite pourrait également prendre fin si son conjoint ou partenaire venait à ne plus détenir de manière exclusive l'exercice de l'autorité parentale sur l'enfant. En effet, l'exercice de l'autorité parentale pourrait être réattribuée à l'autre parent, ce qui aurait pour conséquence d'en priver le beau-parent puisqu'il ne peut y avoir que deux personnes exerçant l'autorité parentale en droit allemand.²⁴⁴

²⁴⁰ Sénat français, *Le statut du beau-parent*, Les documents de travail du sénat, Étude de législation comparée, *op. cit.*, p. 11.

²⁴¹ M. BEAGUE, S.-M. FERRIÉ, J. HOUSIER, et M. SAULIER, « 2 - Beau-parent/co-parent », *op. cit.*, p. 86.

²⁴² M. BEAGUE, S.-M. FERRIÉ, J. HOUSIER, et M. SAULIER, « 2 - Beau-parent/co-parent », *op. cit.*, p. 86. ; Sénat français, *Le statut du beau-parent*, Les documents de travail du sénat, Étude de législation comparée, *op. cit.*, p. 11.

²⁴³ Sénat français, *Le statut du beau-parent*, Les documents de travail du sénat, Étude de législation comparée, *op. cit.*, 12.

²⁴⁴ U. CERULUS, *Een statuut voor de zorgouder in het licht van de grondrechtenbescherming*, Brugge, die Keure / la Charte, 2019, p. 439.

Chapitre III. Jurisprudence de la CEDH

Section 1. La notion de « vie familiale » au sens de l'article 8 de la CEDH

Au cours des années, la jurisprudence de Cour européenne des droits de l'homme (ci-après « Cour ») a eu l'occasion de largement évoluer en ce qui concerne l'interprétation faite de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après « Convention EDH »). De fait, la jurisprudence s'est laissée porter par les évolutions sociales, économiques, culturelles et géographiques tout en subissant « *l'influence des diverses conceptions idéologiques, religieuses et philosophiques* »²⁴⁵, engendrant alors une « *interprétation dynamique évolutive ou constructive* »²⁴⁶ du droit au respect de la vie privée et familiale.²⁴⁷

L'article 8 de la Convention EDH protège le droit pour toute personne au respect de sa vie privée et sa vie familiale.

Article 8 Conv. eur. D.H. : « *Droit au respect de la vie privée et familiale* »

1. ***Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.***
2. ***Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »***

La vie familiale est, toutefois, celle qui nous intéressera plus spécifiquement dans le cas précis des beaux-parents. La jurisprudence européenne, par sa souplesse sur le concept de vie

²⁴⁵ O. DE CUYPER, « 4.7. - La famille recomposée », *op. cit.*, p. 512. ; M.-T. OPSAHL, « La Convention et le droit au respect de la vie familiale spécialement en ce qui concerne l'unité de la famille et la protection des droits des parents et tuteurs familiaux dans l'éducation des enfants », in *Vie privée et droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 1973, p. 260.

²⁴⁶ G. MATHIEU et G. WILLEMS, « Origines, parentalité et parenté dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », *op. cit.*, p. 36.

²⁴⁷ *Ibid.*, p. 36.

familiale, s'adapte dès lors davantage aux multiples formes de vies familiales qui ont émergé ces dernières années.²⁴⁸

Ainsi, ayant été édictés en 1950, les termes de l'article 8, qui ont été formulés de manière très générale, ont permis des interprétations et des applications plus larges correspondant aux enjeux de la vie familiale actuelle. On pourrait donc être amenés à considérer « *que tout comportement individuel ou toute relation inter-individuelle est susceptible d'être protégée par l'article 8 de la Convention* »²⁴⁹ en tant que vie familiale.

Le 4 novembre 1950, la Belgique a signé la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales²⁵⁰, impliquant, dès lors, de respecter les obligations qui en découlent. Par conséquent, l'article 8 de la Convention EDH lui est applicable. Cependant, en ce qui concerne les décisions rendues par la Cour, ces dernières n'ont qu'une autorité de chose jugée relative²⁵¹ en vertu de l'article 46, al. 1 de la Convention EDH.

Article 46, al. 1 Conv. eur. D.H. : « Force obligatoire et exécution des arrêts

1. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se conformer aux arrêts définitifs de la Cour dans les litiges auxquels elles sont parties. (...) »

Ainsi, si une décision est rendue par la Cour à l'égard d'un État, les autres États-membres qui ne sont pas parties au litige ne doivent pas s'y conformer obligatoirement. Toutefois, il leur est vivement conseillé de suivre la jurisprudence de la Cour dans leurs ordres nationaux, de manière à éviter de se retrouver eux-mêmes devant la Cour pour les mêmes raisons. C'est pourquoi, il est nécessaire de se référer à sa jurisprudence.

²⁴⁸ N. GALLUS, « Les relations parentales et la jurisprudence récente de la Cour européenne des droits de l'homme », *Rev. dr. U.L.B.*, 2005/2, pp. 13-14.

²⁴⁹ G. WILLEMS, « La Cour européenne des droits de l'homme et l'avènement d'une nouvelle rationalité juridique en droit de la personne et de la famille », *A.D.L.*, 2016/1, p. 4.

²⁵⁰ État des signatures et ratifications de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales : <https://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list?module=signatures-by-treaty&treatyenum=005> (consulté le 15 mai 2022).

²⁵¹ C. FERCOT, « Les effets des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme en droit allemand. Analyse de la jurisprudence récente de la Cour de Karlsruhe et regards sur le droit français », *Revue française de droit constitutionnel*, vol. 71, no. 3, 2007, p. 647.

Section 2. Application au cas des beaux-parents

Grâce à cette jurisprudence élargie en matière de vie familiale, il réside, aujourd'hui, peu de difficultés à établir qu'une famille recomposée peut constituer en elle-même une forme de vie familiale protégée par l'article 8 de la Convention EDH.²⁵²

Il semble toutefois nécessaire, pour une bonne compréhension, de se remémorer les critères d'une vie familiale établis par la jurisprudence de la Cour. Ainsi, constate que la Cour développe particulièrement deux points importants à l'égard de la protection dont peut bénéficier le beau-parent en vertu de l'article 8 de la Convention EDH : la relation affective effective entre l'enfant et le beau-parent (§1) et l'intérêt supérieur de l'enfant (§2).

§ 1^{er}. Relation affective effective entre l'enfant et le beau-parent

De par la jurisprudence particulièrement souple en la matière, l'article 8 de la Convention EDH permet donc à toute personne faisant état d'un lien affectif substantiel à l'égard de l'enfant de s'en prévaloir.²⁵³ Dès lors, il s'agira avant tout d'évaluer les faits de la cause afin de pouvoir sur prononcer sur l'existence ou non de liens étroits entre la personne du beau-parent et l'enfant de son partenaire.²⁵⁴

Quelques éléments peuvent, toutefois, être pris en considération afin d'établir la vraisemblance d'une vie familiale notamment en ayant égard à la cohabitation entre le beau-parent et l'enfant. Cet élément n'étant cependant qu'indicatif et non décisif dans l'établissement de la vie familiale entre les parties.²⁵⁵ En effet, les modalités d'hébergement des enfants dans le cadre des recompositions familiales peuvent être diverses et variées et, par conséquent, le beau-parent n'est pas toujours amené à cohabiter avec l'enfant de son partenaire.²⁵⁶

La participation du beau-parent aux tâches quotidiennes domestiques et éducatives relatives à l'enfant ainsi que la prise en charge de l'enfant sur une certaine durée peuvent également être

²⁵² O. DE CUYPER, « 4.7. - La famille recomposée », *op. cit.*, p. 512.

²⁵³ J. VELU et R. ERGEC, *Convention européenne des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 229.

²⁵⁴ O. DE CUYPER, « 4.7. - La famille recomposée », *op. cit.*, p. 512.

²⁵⁵ *Ibid.*

²⁵⁶ *Ibid.*

mobilisées à titre indicatif afin d'évaluer s'il existe une vie familiale entre le beau-parent et l'enfant.²⁵⁷

Ainsi, dans l'arrêt *K. et T. c. Finlande* rendu en première chambre le 27 avril 2000, la Cour a admis que, bien qu'aucun lien de filiation biologique n'existait entre un enfant et le partenaire de la mère, les liens affectifs et personnels qui s'étaient noués de manière substantielle entre le partenaire de la mère et l'enfant remplaçaient le lien biologique afin d'attester de l'existence d'une vie familiale entre les parties.²⁵⁸

Dans la même affaire, cette fois-ci passée en grande chambre (*K. et T. c. Finlande* du 12 juillet 2001), la Cour rappelle que « *la question de l'existence ou de l'absence d'une 'vie familiale' est d'abord une question de fait dépendant de la réalité pratique de liens personnels étroits* ». ²⁵⁹ En l'espèce, l'arrêt concernait le cas d'une famille recomposée dans laquelle l'enfant de la mère et de son l'ex-mari vivait avec la mère et son nouveau partenaire. La Cour a alors jugé, après avoir établi la vraisemblance des liens étroits entretenus entre le nouveau partenaire et l'enfant, qu'une telle relation constituait en elle-même une forme de vie familiale susceptible d'être protégée par l'article 8 de la Convention EDH.²⁶⁰

En outre, la Cour a tenu à maintenir cette protection même en cas séparation, divorce, ou décès de l'un des partenaires si une vie familiale effective existe. De telle sorte que, si le couple recomposé venait à se séparer, l'ex-beau-parent serait en mesure de revendiquer l'article 8 de la Convention EDH afin de conserver les droits que celui-ci lui octroie.²⁶¹

Cependant, si dans sa jurisprudence la Cour a été amenée à reconnaître l'existence d'une vie familiale dans la relation entre l'enfant et le partenaire de son parent, il n'en demeure pas pour autant qu'elle considère que doivent en découler des droits parentaux.²⁶² Si la Cour estime qu'il est nécessaire d'octroyer au beau-parent la possibilité d'établir un lien de filiation (notamment

²⁵⁷ A. MARTIAL, *S'apparenter. Ethnologie des liens de familles recomposées*, Paris, éd. de la Maison des Sciences de l'Homme, 2003.

²⁵⁸ Cour eur. D.H., arrêt *K et T c. Finlande* du 27 avril 2000. : N. GALLUS, « Les relations parentales et la jurisprudence récente de la Cour européenne des droits de l'homme », *op. cit.*, p. 23.

²⁵⁹ Cour eur. D.H. (gde. ch.), arrêt *K. et T. c. Finlande* du 12 juillet 2001, §150.

²⁶⁰ Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *K. et T. c. Finlande* du 12 juillet 2001, §150. ; O. DE CUYPER, « 4.7. - La famille recomposée », *op. cit.*, p. 513.

²⁶¹ O. DE CUYPER, « 4.7. - La famille recomposée », *op. cit.*, p. 513. ; N. GALLUS, « Les relations parentales et la jurisprudence récente de la Cour européenne des droits de l'homme », *op. cit.*, p. 22.

²⁶² N. GALLUS, « Les relations parentales et la jurisprudence récente de la Cour européenne des droits de l'homme », *op. cit.*, p. 23.

par le biais de l'adoption) avec l'enfant de son partenaire lorsqu'une véritable relation impliquée s'est créée ²⁶³, nous pouvons, toutefois, comprendre qu'aucune obligation n'est émise de la part de cette dernière en ce qui concerne l'établissement d'un statut individuel en pour le beau-parent vis-à-vis des enfants de son partenaire.

§ 2. Intérêt supérieur de l'enfant

Comme dit précédemment, l'évaluation de la vie familiale nécessite de prendre en compte la réalité pratique des relations. Cependant, un principe général passera avant tout autre droit consacré par la Convention EDH, à savoir l'intérêt supérieur de l'enfant.²⁶⁴

Dès lors, si la Cour recommande le respect de toute forme de vie familiale, elle impose toutefois que la poursuite de cette vie familiale soit en accord avec l'intérêt de l'enfant en cause.²⁶⁵ En effet, il existe « *un large consensus selon lequel, dans toutes les décisions concernant des enfants, leur intérêt supérieur doit primer* ». ²⁶⁶ Ainsi, dans son arrêt *Amanalachioai c. Roumanie*²⁶⁷ il apparaît que la Cour requiert des États membres une souplesse particulière, de sorte qu'elle semble considérer la possibilité « *que plusieurs adultes jouent un rôle dans la vie de l'enfant sous la seule réserve de la conformité de cette pluralité de référents à l'intérêt de l'enfant évalué in concreto par le juge interne* ». ²⁶⁸

Dans le cas précis des beaux-parents, de l'arrêt *Hansen c. Turquie* du 23 septembre 2003²⁶⁹ de la Cour européenne des droits de l'homme, le tribunal de la famille de Bruxelles a déduit qu'il était du devoir des autorités de faire primer l'intérêt supérieur de l'enfant « *quitte à sacrifier sa relation avec l'un de ses père et mère s'il apparaît que son épanouissement est susceptible d'être assuré avec davantage d'efficacité auprès de l'autre parent, voire d'un tiers* ». ²⁷⁰

²⁶³ Cour. eur. D.H., arrêt *Emonet et autres c. Suisse* du 12 décembre 2007.

²⁶⁴ O. DE CUYPER, « 4.7. - La famille recomposée », *op. cit.*, p. 514.

²⁶⁵ G. MATHIEU et G. WILLEMS, « Origines, parentalité et parenté dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », *op. cit.*, p. 60.

²⁶⁶ O. DE CUYPER, « 4.7. - La famille recomposée », *op. cit.*, p. 514. ; Cour eur. D.H. (gde. ch.), arrêt *X c. Lettonie* du 26 novembre 2013, §96.

²⁶⁷ Cour. eur. D.H., arrêt *Amanalachioai c. Roumanie* du 26 mai 2009.

²⁶⁸ G. MATHIEU et G. WILLEMS, « Origines, parentalité et parenté dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », *op. cit.*, p. 65.

²⁶⁹ Cour. eur. D.H., arrêt *Hansen c. Turquie* du 23 septembre 2003.

²⁷⁰ Trib. fam. Bruxelles (140^e ch.), *op. cit.*, p. 31.

En outre, en cas de séparation du couple recomposé, ou en cas de décès du parent partenaire, les effets de la protection de la vie familiale prévue par l'article 8 de la Convention EDH ne sont pas pour autant annulés à l'égard du beau-parent.²⁷¹ La Cour a, d'ailleurs, eu l'occasion de se prononcer sur le sujet dans son arrêt *C. c. Finlande*²⁷². Comme l'a relevé O. De Cuyper dans son ouvrage « La famille recomposée »²⁷³, de l'arrêt *C. c. Finlande* on peut déduire que la Cour considère qu'une cessation de la vie commune ne devrait pas avoir d'impact sur la vie familiale qui s'est effectivement créée et qu'il est nécessaire de conserver le lien spécial qui s'est construit entre le beau-parent et l'enfant. Ceci étant, reste toujours au centre des discussions l'intérêt supérieur de l'enfant qui doit primer dans l'évaluation des circonstances.²⁷⁴

²⁷¹ N. GALLUS, « Les relations parentales et la jurisprudence récente de la Cour européenne des droits de l'homme », *op. cit.*, p. 22.

²⁷² Cour. eur. D.H., arrêt *C. c. Finlande* du 9 mai 2006.

²⁷³ O. DE CUYPER, « 4.7. - La famille recomposée », *op. cit.*, p. 514.

²⁷⁴ *Ibid.*

Chapitre IV. Comparaison des systèmes et perspectives pour le droit belge

Après avoir passé en revue les différents mécanismes proposés par l'Allemagne, la France, les Pays-Bas, le Royaume Uni, ainsi que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme y afférente, il s'agit à présent de comparer ces différents systèmes entre eux afin de cibler leurs points positifs et points négatifs et d'ainsi tenter d'établir quelles inspirations le droit belge peut en tirer.

Section 1. Comparaison des différents systèmes juridiques étrangers

Nous allons dans un premier temps avoir recours à une comparaison des différents systèmes étudiés *supra* afin d'en déceler les nuances. Cette partie sera, par ailleurs, accompagnée d'un tableau comparatif en annexe²⁷⁵ permettant d'avoir une vision d'ensemble sur le sujet.

§ 1^{er}. L'octroi de l'autorité parentale

A. Le nombre de personnes exerçant l'autorité parentale

En ce qui concerne le nombre de personnes pouvant exercer l'autorité parentale, on constate que deux écoles existent à ce sujet.

D'une part, nous avons le droit français et le droit anglais qui acceptent que plus de deux personnes détiennent des prérogatives d'autorité parentale. Il semble, dès lors, évident qu'afin de pouvoir exercer ces prérogatives, le beau-parent doit nécessairement recevoir l'accord des deux parents légaux de l'enfant concerné. Ceci ayant pour conséquence que, dans de nombreux cas, les *parental responsibility agreements* ou délégations d'autorité parentale n'aboutissent pas car certains beaux-parents éprouvent des difficultés à recueillir le consentement au parent extérieur au couple recomposé.²⁷⁶ Toutefois, le droit anglais est parvenu à trouver une solution à ce type de problème, en proposant alors le passage par le *parental responsibility order*.²⁷⁷ De cette manière, le juge évaluera, sans être bloqué par un refus venant des parents, s'il est dans

²⁷⁵ Voir *Tableau comparatif* en annexe.

²⁷⁶ M. BEAGUE, S.-M. FERRIÉ, J. HOUSIER, et M. SAULIER, « 2 - Beau-parent/co-parent », *op. cit.*, p. 83. ; N. LOWE et G. DOUGLAS, *Bromley's Family Law*, *op. cit.*, p. 388. ;

²⁷⁷ G. WILLEMS, « La séparation des couples en droit anglais et belge : contribution de droit comparé à la réflexion sur l'équilibre entre équité et sécurité juridique en droit de la famille », *op. cit.*, p. 610.

l'intérêt de l'enfant d'accorder l'autorité parentale au beau-parent.²⁷⁸ En ce qui concerne cette décision, les critères d'obtention sont assez similaires à ceux prévus en droit belge en ce qui concerne l'octroi d'un droit aux relations personnelles.

D'autre part, le droit néerlandais ainsi que le droit allemand ont préféré laisser priorité à la filiation biologique²⁷⁹ et autorisent le beau-parent à bénéficier de l'autorité parentale uniquement lorsque celle-ci est détenue par une seule personne. Ainsi, dans ces systèmes, il ne peut y avoir plus de deux personnes exerçant de manière effective l'autorité parentale à l'égard de l'enfant.²⁸⁰

B. Manière de mettre fin à l'autorité parentale attribuée au beau-parent

Un autre point de comparaison peut être relevé en ce qui concerne la fin de cette autorité parentale confiée au beau-parent.

En effet, si le droit français permet de révoquer la délégation d'autorité parentale par l'état de « circonstances nouvelles »²⁸¹, l'autorité parentale réduite prévue par le droit allemand prend fin, quant à elle, en cas de séparation du couple recomposé²⁸² ou encore lorsque l'autre parent biologique de l'enfant récupère son autorité parentale à son égard.²⁸³

Il en est, également, ainsi de l'autorité commune du droit néerlandais qui prend fin lorsque l'autre parent biologique est réinvesti de son autorité parentale à l'égard de son enfant puisqu'il ne peut y avoir plus de deux personnes détenant l'autorité parentale.

En revanche, en ce qui concerne le droit anglais, afin de mettre un terme à ce partage d'autorité parentale, l'enfant ou toute personne investie de l'autorité parentale doit introduire une demande auprès du tribunal.²⁸⁴

²⁷⁸ G. WILLEMS, « La séparation des couples en droit anglais et belge : contribution de droit comparé à la réflexion sur l'équilibre entre équité et sécurité juridique en droit de la famille », *op. cit.*, p. 610.

²⁷⁹ P. KOERFER, « Législation et pratiques européennes », *op. cit.*, pp. 33-34.

²⁸⁰ U. CERULUS, *Een statuut voor de zorgouder in het licht van de grondrechtenbescherming*, *op. cit.*, p. 327. ; P. KOERFER, « Législation et pratiques européennes », *op. cit.*, pp. 33-34.

²⁸¹ C. civ. français, art. 377-2.

²⁸² Sénat français, *Le statut du beau-parent*, Les documents de travail du sénat, Étude de législation comparée, *op. cit.*, p. 12.

²⁸³ U. CERULUS, *Een statuut voor de zorgouder in het licht van de grondrechtenbescherming*, *op. cit.*, p. 439.

²⁸⁴ M. BEAGUE, S.-M. FERRIÉ, J. HOUSIER, et M. SAULIER, « 2 - Beau-parent/co-parent », *op. cit.*, p. 86.

C. Mode d'attribution de l'autorité parentale

On constate également que le mode d'attribution de l'autorité parentale au beau-parent diffère d'un pays à l'autre. En droit néerlandais, il existe ainsi deux possibilités d'attribution, l'une automatique sous réserve du respect des conditions imposées, l'autre judiciaire.²⁸⁵

En revanche, l'attribution de prérogatives de l'autorité parentale en Allemagne se réalise, quant à elle, exclusivement de manière automatique. Un contrôle par le juge ne sera réalisé que subséquemment à cette attribution.²⁸⁶

En ce qui concerne le droit anglais, d'un côté le *parental responsibility agreement* doit être signé par les parties devant un juge de la *magistrates' court*.²⁸⁷ D'un autre côté, si le beau-parent a décidé d'avoir recours au *parental responsibility order*, l'octroi de l'autorité parentale nécessitera une procédure judiciaire.²⁸⁸

Enfin, afin de rendre effective la délégation d'autorité parentale prévue par le droit français un passage devant le juge sera inévitable.²⁸⁹

§ 2. Étendue de l'exercice ou la titularité de l'autorité parentale

Parmi les pays étudiés, on constate une réelle scission entre les pays ayant un système dualiste mixte (Royaume Uni et Pays-Bas) et ceux ayant un système moniste (France et Allemagne).

Les systèmes dualistes mixtes considèrent que la titularité de l'autorité parentale n'est pas nécessairement liée à la filiation juridique, de sorte que le titre en lui-même peut tout à fait être octroyé à une personne n'ayant aucun lien de filiation avec l'enfant en question.²⁹⁰

Puisque la titularité de l'autorité parentale peut être octroyée au beau-parent, celui-ci bénéficiera, par conséquent, des mêmes droits et obligations que les parents légaux de l'enfant.

²⁸⁵ NBW, art. 1:253t et art. 1:253sa.

²⁸⁶ U. CERULUS, *Een statuut voor de zorgouder in het licht van de grondrechtenbescherming*, *op. cit.*, p. 218.

²⁸⁷ Sénat français, *Le statut du beau-parent*, Les documents de travail du sénat, Étude de législation comparée, *op. cit.*, p. 24.

²⁸⁸ G. WILLEMS, « La séparation des couples en droit anglais et belge : contribution de droit comparé à la réflexion sur l'équilibre entre équité et sécurité juridique en droit de la famille », *op. cit.*, p. 610.

²⁸⁹ L. LESTIENNE-SAUVÉ, *Le beau-parent en droit français et en droit anglais*, *op. cit.*, p. 43.

²⁹⁰ U. CERULUS, *Een statuut voor de zorgouder in het licht van de grondrechtenbescherming*, *op. cit.*, 2019, pp. 188-189.

Il pourra, dès lors, prendre tant des décisions de la vie quotidienne que des décisions importantes concernant la vie de l'enfant et ces décisions seront considérées sur le même pied d'égalité que celles prises par les parents légaux.²⁹¹

Les systèmes monistes, quant à eux, considèrent la titularité de l'autorité parentale comme inextricablement liée à la filiation juridique. Il n'est donc pas envisageable de l'octroyer au beau-parent qui ne fait état d'aucun lien de filiation juridique à l'égard de l'enfant.²⁹² C'est pourquoi, le beau-parent bénéficiera d'une attribution de l'exercice d'une parcelle de l'autorité parentale et non de la titularité.²⁹³

Ainsi, l'autorité parentale réduite prévue par le droit allemand n'accorde au beau-parent un droit d'exercer l'autorité parentale qu'à l'égard des actes usuels de la vie quotidienne ou en cas d'urgence de prendre les décisions importantes quant à la vie de l'enfant (dans ce cas, cependant il sera dans l'obligation d'en avertir le parent légal dans les plus brefs délais).²⁹⁴

L'exercice de l'autorité parentale en cas de délégation en droit français peut, quant à elle, se modaliser de différentes manières en fonction de s'il s'agit d'une délégation-transfert ou d'une délégation-partage. En cas de délégation-transfert partielle (celle qui nous intéresse dans le cas du beau-parent), le beau-parent bénéficiera d'une partie des prérogatives de l'autorité parentale.²⁹⁵ La délégation-partage octroie quant à elle l'exercice des seuls actes usuels de la vie quotidienne relatifs à l'enfant. L'accord des parents sera, dès lors, nécessaire pour tout autre décision d'une plus grande importance.²⁹⁶

Section 2. Perspectives pour le droit belge

§1^{er}. Un statut pour le beau-parent ?

Suite à l'analyse des spécificités du rôle qu'occupe le beau-parent et des différents mécanismes envisagés par les autres pays afin de lui créer une place dans le cadre des recompositions

²⁹¹ U. CERULUS, *Een statuut voor de zorgouder in het licht van de grondrechtenbescherming*, op. cit., p. 339 et 341.

²⁹² *Ibid.*, p. 189.

²⁹³ *Ibid.*, p. 189.

²⁹⁴ M. BEAGUE, S.-M. FERRIÉ, J. HOUSIER, et M. SAULIER, « 2 - Beau-parent/co-parent », op. cit., p. 86.

²⁹⁵ M. REBOURG, *La prise en charge de l'enfant par son beau-parent*, op. cit., pp. 40-41.

²⁹⁶ *Ibid.*, p. 42.

familiales, il convient, à présent, de chercher quelle serait la meilleure solution pour laquelle opter en droit belge.

De par la diversité de situations existant au sein des recompositions familiales, il semblerait peu judicieux de fixer le sort du beau-parent dans un seul et unique statut rigide.²⁹⁷ Cette multiplicité requiert, au contraire, une certaine forme de souplesse permettant de prendre en compte davantage de formes de vie familiale.²⁹⁸ « *Le rejet d'un statut impératif est lié à la nécessaire considération de la diversité des situations, de la diversité des attentes et du respect de la place que chacun souhaite jouer dans la situation de vie familiale* ». ²⁹⁹

§ 2. Quelle autorité parentale au beau-parent ?

Une fois ce paramètre pris en compte, il s'agit de réfléchir à une possible combinaison de tous les avantages que l'on peut trouver dans les systèmes juridiques des autres pays et évaluer comment mettre cela en place dans notre système belge.

Dès lors, la Belgique ayant tendance à suivre le système moniste en liant la filiation juridique à la titularité de l'autorité parentale, il semblerait davantage judicieux de suivre les traces de la France et de l'Allemagne sur le sujet en confiant au beau-parent l'exercice de l'autorité parentale et non la titularité en elle-même.³⁰⁰

En outre, en ce qui concerne le nombre de personnes habilitées à exercer l'autorité parentale, afin de prendre en compte la plus grande diversité de situations possibles, il paraîtrait indiqué d'accepter que plus de deux personnes exercent effectivement l'autorité parentale à l'égard de l'enfant, tel que l'ont envisagé le Royaume Uni et la France³⁰¹. Les Pays-Bas et l'Allemagne restreignant ce nombre à deux personnes³⁰², ne semblent pas tenir compte des multiples formes de vie familiale comme nous les connaissons aujourd'hui.

²⁹⁷ S. CAP et J. SOSSON, « La place juridique du tiers au lien de filiation », *op. cit.*, p. 308.

²⁹⁸ *Ibid.*

²⁹⁹ I. THÉRY et A.-M. LEROYER, *Filiation, origines et parentalité. Le droit face aux nouvelles valeurs de responsabilité générationnelle*, Paris, Odile Jacob, 2014, p. 285.

³⁰⁰ U. CERULUS, *Een statuut voor de zorgouder in het licht van de grondrechtenbescherming*, *op. cit.*, pp. 188-189.

³⁰¹ S. HARRIS-SHORT, J. MILES et R. GEORGE, *Family Law. Text, Cases and Materials*, 3e éd., Oxford, Oxford University Press, 2015, p. 701. ; C. civ. français, art. 377-1, al. 2.

³⁰² U. CERULUS, *Een statuut voor de zorgouder in het licht van de grondrechtenbescherming*, *op. cit.*, pp. 327-329.

Enfin, il conviendrait de s'inspirer du droit allemand qui permet au beau-parent de ne poser que des actes usuels de la vie quotidienne, laissant alors aux parents le soin de prendre les décisions plus importantes quant à la vie de l'enfant.³⁰³ Dans un souci de souplesse, l'exception à cette règle en cas d'urgence semble également particulièrement adaptée.

§ 3. Une procédure d'attribution simplifiée

En ce qui concerne la procédure d'attribution de l'exercice de l'autorité parentale au beau-parent, il semblerait opportun de maintenir une procédure devant le juge afin de garantir au mieux l'intérêt de l'enfant comme le requiert la Cour européenne des droits de l'homme.³⁰⁴

L'instauration d'un mécanisme adapté au beau-parent dans le droit belge se veut plus aisée à mettre en place que le processus de l'adoption simple. Dès lors, il devrait s'agir d'une procédure simplifiée et accélérée devant le juge. Le juge étant le gardien de l'intérêt de l'enfant, il ne sera pas nécessaire d'obtenir l'accord des deux parents afin que la procédure puisse aboutir. Ceci permet, ainsi, d'éviter tout blocage, par le parent externe au couple recomposé, à la volonté du beau-parent de se voir attribuer des droits à l'égard de l'enfant dans la vie duquel il est amené à jouer un rôle important.

Toutefois, la solution proposée par le droit anglais d'offrir la possibilité aux parents légaux et aux beaux-parents de conclure une convention relative à l'autorité parentale³⁰⁵ n'est pas à écarter. Une homologation de la convention par le juge semble toutefois judicieuse en ce qu'il est le gardien de l'intérêt de l'enfant. Si toutefois une telle convention ne se réalisait pas de commun accord entre les parents légaux et le beau-parent, reste alors la possibilité pour le beau-parent d'introduire sa requête devant le juge qui devra évaluer si une telle demande est dans l'intérêt de l'enfant.

Cependant, il s'agirait d'une procédure nécessitant, à nouveau, un recours au juge. Dans notre système belge actuel, l'arriéré judiciaire étant à ce point important, il semble essentiel de relever

³⁰³ Sénat français, *Le statut du beau-parent*, Les documents de travail du sénat, Étude de législation comparée, *op. cit.*, p. 11.

³⁰⁴ G. MATHIEU et G. WILLEMS, « Origines, parentalité et parenté dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », *op. cit.*, p. 60.

³⁰⁵ Sénat français, *Le statut du beau-parent*, Les documents de travail du sénat, Étude de législation comparée, *op. cit.*, p. 7.

que cette solution n'est à envisager que dans la mesure où il serait possible de mettre en place une procédure accélérée sans surcharger encore davantage les cours et tribunaux.

§4. Séparation du couple recomposé

Reste alors la question du maintien de cette autorité parentale pour le beau-parent en cas de séparation ou de divorce du couple recomposé, ou bien encore en cas de prédécès du parent partenaire.

La multiplicité de situations et de types de relations beaux-parentales requerrait très probablement un passage devant le juge afin d'effectuer une réévaluation des circonstances par celui-ci et de déterminer s'il y a une nécessité de maintenir ce partage d'autorité parentale dans l'intérêt de l'enfant.

§ 5. Mandat d'éducation

Sous l'empire de la législature 2012-2017, un rapport d'expertise a été rendu par Irène Théry au Ministère français des affaires sociales et de la Santé par. Ce rapport apportant une nouvelle solution a le mérite d'être pris en compte dans le cadre de cette analyse comparative. En effet, dans ce rapport est élaborée une proposition de nouveau mécanisme pour le droit français particulièrement adapté au beau-parent.

Ainsi, elle conseille d'introduire un mandat d'éducation dans la législation. Ce mandat serait réalisé entre le parent et son partenaire « *afin de traduire l'autorisation donnée par un parent à un beau-parent d'accomplir les actes usuels concernant le bel-enfant* ». ³⁰⁶

La présomption d'accord entre les parents en ce qui concerne les actes accomplis pour l'enfant serait alors applicable de sorte que « *ce mandat ne requiert pas de recueillir l'accord de l'autre parent, car celui-ci est présumé entre les co-titulaires de l'autorité parentale* ». ³⁰⁷

Si toutefois un conflit devait émerger entre les bénéficiaires de l'autorité parentale sur des décisions prises, le parent s'en plaignant pourra saisir le juge. ³⁰⁸ En ce qui concerne la

³⁰⁶ I. THÉRY et A.-M. LEROYER, *Filiation, origines et parentalité. Le droit face aux nouvelles valeurs de responsabilité générationnelle*, op. cit., p. 289.

³⁰⁷ *Ibid.*

³⁰⁸ *Ibid.*

procédure du mandat d'éducation, Irène Théry conseillait de passer ce mandat soit sous seing privé, soit par acte authentique devant un notaire.³⁰⁹

³⁰⁹ I. THÉRY et A.-M. LEROYER, *Filiation, origines et parentalité. Le droit face aux nouvelles valeurs de responsabilité générationnelle*, *op. cit.*, p. 289.

Conclusion

Après une analyse détaillée des mécanismes actuellement disponibles en droit belge pour le beau-parent, force est de constater qu'aucun n'est suffisamment souple et efficace pour s'adapter à la diversité de formes de vie familiale que nous connaissons aujourd'hui.

D'un côté, l'adoption est un mécanisme particulièrement lourd et n'est peut-être pas toujours le plus adapté à « *la singularité de la relation beau-parentale* »³¹⁰. D'un autre côté, la reconnaissance de complaisance n'est pas idéale non plus puisqu'elle ne prend en compte que la situation dans laquelle l'enfant ne dispose que d'un lien de filiation.

En ce qui concerne la garde matérielle, nous avons constaté qu'il n'y a que trop peu de légifération et de jurisprudence sur le sujet, de sorte que ce mécanisme n'apporte pas la sécurité juridique voulue. De plus, cette solution ne concerne pas la situation dans laquelle le beau-parent serait toujours avec le parent légal.

Les effets de la cohabitation n'apportent pas non plus davantage de sécurité au beau-parent, en ce qu'ils sécurisent plutôt la situation du parent et de l'enfant en imposant surtout des obligations au beau-parent.

Enfin, le droit aux relations personnelles permet, en effet, de ne pas perdre le lien qui s'est noué entre le beau-parent et l'enfant. Cependant, il n'octroie aucun droit sur les décisions de la vie de l'enfant et n'est au départ pas prévu pour la relation beau-parentale en elle-même (il l'est plutôt pour la relation avec les grands-parents).

Puisque l'on constate que ces mécanismes ne sont pas suffisants pour permettre au beau-parent d'avoir une réelle place dans le cadre des recompositions familiales, plusieurs propositions de lois ont été déposées afin d'introduire en droit belge une parentalité sociale. Cependant, ces propositions n'ont jamais eu l'occasion d'aboutir. Le problème majeur soulevé étant qu'en cas de séparation du couple recomposé, l'entente au sein du corps parental risquerait d'être fort compromise et de nuire aux intérêts de l'enfant.

³¹⁰ O. DE CUYPER, « 4.7. - La famille recomposée », *op. cit.*, p. 520.

En second lieu, nous avons passé en revue différents mécanismes juridiques provenant de l'Allemagne, la France, le Royaume Uni ainsi que les Pays bas. Bien qu'imparfaits à certains égards, ces mécanismes nouveaux nous apportent quelques éclairages. Tant les *parental responsibility agreement et order*, que les délégations d'autorité parentale, que l'autorité commune ou encore l'autorité parentale réduite peuvent être des sources d'inspiration pour le droit belge.

La Belgique ayant ratifié la Convention européenne des droits de l'homme, il paraissait donc évident d'analyser la place du beau-parent à la lumière de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et de l'analyse qu'elle a pu avoir de l'article 8 de la Convention. Ainsi, nous avons pu constater que la Cour ne s'est pas prononcée en tant que tel sur l'idée d'un statut-même pour le beau-parent. En revanche, elle explique que la relation beau-parentale peut être considérée comme une forme de vie familiale et peut donc être maintenue même en cas de séparation du couple recomposé.

Pour finir, nous avons eu l'occasion de comparer et tenter de trouver une combinaison entre les différents systèmes juridiques étudiés afin de trouver un mécanisme suffisamment souple et adapté au cas du beau-parent, sans pour autant lui imposer un statut rigide. De la sorte, la volonté de chaque acteur, dans le cadre des recompositions familiales, pourra être prise en compte.

Cependant, adopter un tel mécanisme en Belgique reviendrait à revoir radicalement notre mode de penser quant à l'autorité parentale, que nous considérons encore aujourd'hui comme « *échappant à des possibilités de délégation volontaire au nom, notamment, de son caractère d'ordre public* ». ³¹¹ De plus, étant donné l'arriéré judiciaire actuel, il n'est pas sûr qu'il soit effectivement possible de mettre en place une telle procédure sans pour autant surcharger encore davantage les cours et tribunaux. Dès lors, avant de se lancer dans une telle croisade il conviendrait de réaliser une enquête de faisabilité et de dégager les moyens financiers nécessaires à sa mise en œuvre.

³¹¹ S. CAP et J. SOSSON, « La place juridique du tiers au lien de filiation », *op. cit.*, p. 310.

Annexe : Tableau comparatif

	Droit anglais	Droit français
Mécanisme	- Parental responsibility agreement - Parental responsibility order	- Délégation-transfert - Délégation-partage
Critique	<u>P.R. agreement</u> : peu utilisé car nécessite l'accord du parent externe au couple recomposé. <u>P.R. order</u> : critères d'octroi assez similaires au droit aux relations personnelles en droit belge. ⇒ Octroi de la titularité de l'autorité parentale	<u>Délégation-transfert</u> : - <i>Partielle</i> : envisageable pour le cas du beau-parent mais n'est pas l'idéal car prive le parent d'origine d'une partie de ses droits. - <i>Totale</i> : n'est pas envisageable pour le cas des familles recomposées. <u>Délégation-partage</u> : - Mieux adapté au cas des familles recomposées car le beau-parent exerce les prérogatives de l'autorité parentale sans en priver les parents. - Nécessite l'accord des deux parents pour être octroyée. - En cas de séparation du couple recomposé, le parent peut y mettre fin en justifiant de circonstances nouvelles. ⇒ Octroi de l'exercice de l'autorité parentale
	Droit néerlandais	Droit allemand
Mécanisme	Autorité commune	Autorité parentale réduite
Critique	- Même pouvoir que le parent - L'autorité parentale ne doit être détenue que par un seul parent. - Il existe une version automatique et une version judiciaire. ⇒ Octroi de la titularité de l'autorité parentale	- L'autorité parentale détenue par un seul parent. - Octroyée automatiquement, mais contrôle judiciaire subséquent. - Uniquement pour les actes de la vie quotidienne. - Prend fin en cas de séparation du couple recomposé ou si l'autre parent récupère l'autorité parentale. ⇒ Octroi de l'exercice de l'autorité parentale

Bibliographie

Législation

1) Internationale

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, *M.B.*, 19 août 1955, *err.*, 29 juin 1961.

Code civil français

Bürgerliches Gesetzbuch (Code civil allemand)

Nieuw Burgerlijk Wetboek (Code civil néerlandais)

Children Act de 1989, tel que modifié par la loi du 30 décembre 2005.

Wet van 30 oktober 1997 tot wijziging van, onder meer, Boek 1 van het Burgerlijk Wetboek in verband met invoering van gezamenlijk gezag voor een ouder en zijn partner en van gezamenlijke voogdij, *Stb.*, 1997, n°564.

Lebenspartnerschaftsgesetz vom 16. Februar 2001 (BGBl. I S. 266), das zuletzt durch Artikel 3 des Gesetzes vom 18. Dezember 2018 (BGBl. I S. 2639) geändert worden ist.

Wet van 4 oktober 2001, tot wijziging van Boek 1 van het Burgerlijk Wetboek in verband met het gezamenlijk gezag van rechtswege bij geboorte tijdens een geregistreerd partnerschap, *Stb.*, 2001, n°468.

Loi française n°2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale.

Gesetzentwurf Entwurf eines Gesetzes zur Beendigung der Diskriminierung gleichgeschlechtlicher Gemeinschaften: Lebenspartnerschaften, *BT-Drucksache*, 14/3751.

2) Belge

Code civil belge

Proposition de loi modifiant la législation relative à la protection de l'enfant, en ce qui concerne l'instauration d'une parentalité sociale, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2014, n° 54-0114/001.

Proposition de loi introduisant une parentalité sociale dans le Code civil, *Doc. parl.*, Chambre, sess. 2014, n° 54-0194/001.

Jurisprudence

1) Internationale

Cour eur. D.H., arrêt *K et T c. Finlande* du 27 avril 2000.

Cour eur. D.H. (gde. ch.), arrêt *K. et T. c. Finlande* du 12 juillet 2001.

Cour. eur. D.H., arrêt *Hansen c. Turquie* du 23 septembre 2003.

Cour. eur. D.H., arrêt *C. c. Finlande* du 9 mai 2006.

Cour. eur. D.H., arrêt *Emonet et autres c. Suisse* du 12 décembre 2007.

Cour. eur. D.H., arrêt *Amanalachioai c. Roumanie* du 26 mai 2009.

Cour eur. D.H. (gde. ch.), arrêt *X c. Lettonie* du 26 novembre 2013.

Cass. civ. fr., Ch. 1, 8 juillet 2010, 09-12.623.

2) Belge

C.A., 8 octobre 2003, n° 134/2003.

C. Const., 12 juillet 2012, n° 93/2012.

Bruxelles (41^e ch.), 26 décembre 2016, *Act. dr. fam.*, 2017, liv. 1-2, p. 33.

Trib. jeun. Bruxelles (4^e ch.), 28 mai 1999, *R.T.D.F.*, 2000/3, p. 454.

Trib. jeun. Liège, 30 juin 2004, *R.T.D.F.*, 2005/2, p. 556.

Trib. jeun. Bruges, 20 juin 2013, *T. Fam.*, 2013/10, pp. 244-245.

Trib. fam. de Bruxelles (140^e ch.), 5 septembre 2016, n° 16/3838/A, *Act. dr. fam.*, 2017/1-2, pp. 28-33.

J.P., Westerlo, 26/ février 2007, *J.J.P.-T.Vred.*, 2007/5-6-7-8, p. 338.

Doctrine

ANTOKOLSKAIA M., « Parenting in step-parent families : legal status versus *de facto* roles », *C.F.L.Q.*, 2015/3, pp. 271-284.

ANTOKOLSKAIA M., SCHRAMA W., BOELE-WOELKI K., BIJLEVELD C., JEPPESEN DE BOER C. et VAN ROSSUM G., *Meeroudergezag : een oplossing voor kinderen met meer dan twee ouders ? Een empirisch en rechtsvergelijkend onderzoek*, Den Haag, BJU, 2014.

AUGHUET CH., BARNICH L. et al., « Section 3 – Le mineur sous tutelle », in *Traité de droit civil belge* sous la dir. de VAN GYSEL A.-CH.), t. I, Les personnes, vol. 1 et 2 Bruxelles, Bruylant, 2015, pp. 1078-1119.

BAINHAM A., « Is legitimacy legitimate? », *Fam. Law*, 2009, pp. 673-679.

BEAGUE M., FERRIÉ S.-M., HOUSIER J., et SAULIER M., « 2 - Beau-parent/co-parent », in *Parenté, Filiation, Origine* (sous la dir. de FULCHIRON H. et SOSSON J.), 1^e édition, Bruxelles, Bruylant, 2013, pp. 71-87.

CAP S. ET SOSSON J., « Quand la Cour constitutionnelle revisite les conditions de l'adoption homoparentale... », *R.T.D.F.*, 2013/1, pp. 177-203.

CAP S. et SOSSON J., « La place juridique du tiers au lien de filiation », in *Filiation et parentalité* (sous la dir. de CAP S. et al.), 1^e édition, Bruxelles, Bruylant, 2014, pp. 267-312.

CERULUS U., *Een statuut voor de zorgouder in het licht van de grondrechtenbescherming*, Brugge, die Keure / la Charte, 2019.

DE CUYPER O., « 4.7. - La famille recomposée » in *Les grands arrêts du droit au respect de la vie familiale* (sous la dir. De DANDOY N. et WILLEMS G.), , 1^e édition, Bruxelles, Larcier, 2022, pp. 509-533.

DETHLOFF N., *Familienrecht*, 31^e ed., München, Verlag C. H. Beck, 2015.

FERCOT C., « Les effets des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme en droit allemand. Analyse de la jurisprudence récente de la Cour de Karlsruhe et regards sur le droit français », *Revue française de droit constitutionnel*, vol. 71, no. 3, 2007, pp. 639-665.

GALLUS N., « Les relations parentales et la jurisprudence récente de la Cour européenne des droits de l'homme », *Rev. dr. U.L.B.*, 2005/2, pp. 13-68.

GALLUS N., « Approche juridique nouvelle des parentés et parentalités en droit belge », *Rev. dr. U.L.B.*, 2008/2, pp. 143-160.

GRIMALDI M., *Droit civil, Successions*, Paris, Litec, 2^eéd., 1992.

HARRIS-SHORT S., MILES J. et GEORGE R., *Family Law. Text, Cases and Materials*, 3^e éd., Oxford, Oxford University Press, 2015.

HERBRAND C. et GALLUS N., « La parentalité sous l'angle du droit et de la sociologie : évolutions, enjeux et régulation », in *Filiation et parentalité*, 1^e édition (sous la dir. de RENCHON J.-L. et SOSSON J.), Bruxelles, Bruylant, 2014, pp. 313-340.

HÉRITIER Fr., *Masculin/Féminin. La pensée de la différence.*, Paris, Odile Jacob, 1996.

HIERNAUX G., « L'autorité parentale et le rôle des tiers », in *Les recompositions familiales - Nouveaux enjeux de la parentalité et de la filiation* (sous la dir. de GALLUS N.), Limal, Anthemis, 2015, pp. 73-93.

KOERFER P., « Législation et pratiques européennes », *Le Journal des psychologues*, vol. 292, no. 9, 2011, pp. 30-34.

LEGENDRE P., *Les enfants du texte, Etude sur la fonction parentale des Etats, Leçon VI*, Fayard, 1992.

LELEU Y.-H., *Droit des personnes et des familles*, Bruxelles, Larcier, 2020.

LEROYER A.-M., « L'enfant confié à un tiers : de l'autorité parentale à l'autorité familiale », *Rev. Trim. Dr. Civ.*, 1998, n°3, pp. 587-606.

LESTIENNE-SAUVÉ L., *Le beau-parent en droit français et en droit anglais*, Paris, L.G.D.J., 2013.

LEVINET M., « Couple et vie familiale », in *Le droit au respect de la vie familiale au sens de la Convention européenne des droits de l'homme* (sous la dir. de SUDRE F.), Bruxelles, Bruylant, Coll. Droit et Justice, n° 38, 2002, pp 107-160.

LOWE N. et DOUGLAS G., *Bromley's Family Law*, 11e éd., Oxford, Oxford University Press, 2015.

MALLIEN M., « Autorité parentale, hébergement et relations personnelles », in *Droit des personnes et des familles: chronique de jurisprudence 2011-2016*, Bruxelles, Larcier, 2018, pp. 365-455.

MARTIAL A., *S'apparenter. Ethnologie des liens de familles recomposées*, Paris, éd. de la Maison des Sciences de l'Homme, 2003.

MATHIEU G. et WILLEMS G., « Origines, parentalité et parenté dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », in *Filiation et parentalité* (sous la dir. de CAP S. et al.), 1^e édition, Bruxelles, Bruylant, 2014, pp. 35-94.

MATHIEU G., « Adoption et consentement de l'enfant : petite leçon de discernement... », *J.D.J.*, 2015/10, n°350, pp. 37-39.

MEULDERS-KLEIN M.-T. et THÉRY I., *Les recompositions familiales aujourd'hui*, Paris, Nathan, 1993.

OPSAHL M.-T., « La Convention et le droit au respect de la vie familiale spécialement en ce qui concerne l'unité de la famille et la protection des droits des parents et tuteurs familiaux dans l'éducation des enfants », in *Vie privée et droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 1973, pp. 243-322.

REBOURG M., *La prise en charge de l'enfant par son beau-parent*, Paris, Defrénois, 2003.

SCHWAB D., « Eingetragene Lebenspartnerschaft – Ein Überblick », *FamRZ*, 2001, pp. 385-398.

SOSSON J., *Beaux-parents, beaux-enfants. Étude de droit civil comparé*, thèse de doctorat présentée le 7 novembre 1995 à l'Université Catholique de Louvain.

SOSSON J., « Les familles recomposées et le droit : ruptures et défis », in *Les familles recomposées et leurs enfants* (sous la dir. de STEICHEN R. et DE NEUTEUR P.), Bruxelles, Bruylant, 1995, pp. 55-72.

SOSSON J., « Du devoir moral à l'obligation civile de fournir des aliments... Utilité actuelle et limites de la théorie des obligations naturelles », *R.T.D.F.*, 1998/3, pp. 509- 530.

STEINER E., « The tensions between legal, biological and social conceptions of parenthood in English law », in *Tensions between legal, biological and social conceptions of parentage* (sous la dir. de SCHWENZER I.), Anvers, Intersentia, 2007, pp. 159-175.

SWENNEN F., *Het personen-en familierecht*, 4e éd., Anvers, Intersentia, 2014.

THÉRY I. et LEROYER A.-M., *Filiation, origines et parentalité. Le droit face aux nouvelles valeurs de responsabilité générationnelle*, Paris, Odile Jacob, 2014.

UYTTENDAELE N., « Modalités d'hébergement, rôle des parents et beaux-parents et exercice de l'autorité parentale – Le point de vue du juriste », in *Les recompositions familiales – Nouveaux enjeux de la parentalité et de la filiation* (sous la dir. de GALLUS N.), Limal, Anthemis, 2015, pp. 95-111.

VELU J. et ERGEC R., *Convention européenne des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2014.

WILLEMS G., « La séparation des couples en droit anglais et belge : contribution de droit comparé à la réflexion sur l'équilibre entre équité et sécurité juridique en droit de la famille », *R.D.I.D.C.*, 2016, nr. 4, p. 609.

WILLEMS G., « La Cour européenne des droits de l'homme et l'avènement d'une nouvelle rationalité juridique en droit de la personne et de la famille », *A.D.L.*, 2016/1, pp. 3-46.

Divers

État des signatures et ratifications de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales : https://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list?module=signatures-by-treaty&treaty_num=005 (consulté le 15 mai 2022).

Sénat français, *Le statut du beau-parent*, Les documents de travail du sénat, Étude de législation comparée, avril 2009, n°196.

